



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-050-PM

DEMENAGEMENTS CHEMIN DES PEUPLIERS A SARZEAU LES 04 ET 25 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société « Demefrance » sise 242 Boulevard Voltaire à Paris 75011,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du 32 chemin des peupliers à Sarzeau 56370 lors des déménagements qui auront lieu les 04 et 25 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les 04 et 25 avril 2022, la société « Demefrance » est autorisée à stationner un camion sur la chaussée entre le n°26 et le n°32 chemin des peupliers à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-051-PM

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE DE RENCONTRE DANS LE LOTISSEMENT "LES PLAGES DE BEG LANN 2"

Vu les articles L.2212-12-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.110-2, R.411-3 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de Monsieur Daniel NGUYEN, secrétaire de l'ASL « les plages de Beg Lann 2 », autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date du 03 février 2022 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un meilleur partage de l'espace pour tous dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	Une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créée sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement « les plages de Beg Lann 2 » (cf plan joint).
ARTICLE 2	Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.
ARTICLE 3	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Département :
MORBIHAN

Commune :
SARZEAU

Section : YX
Feuille : 000 YX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

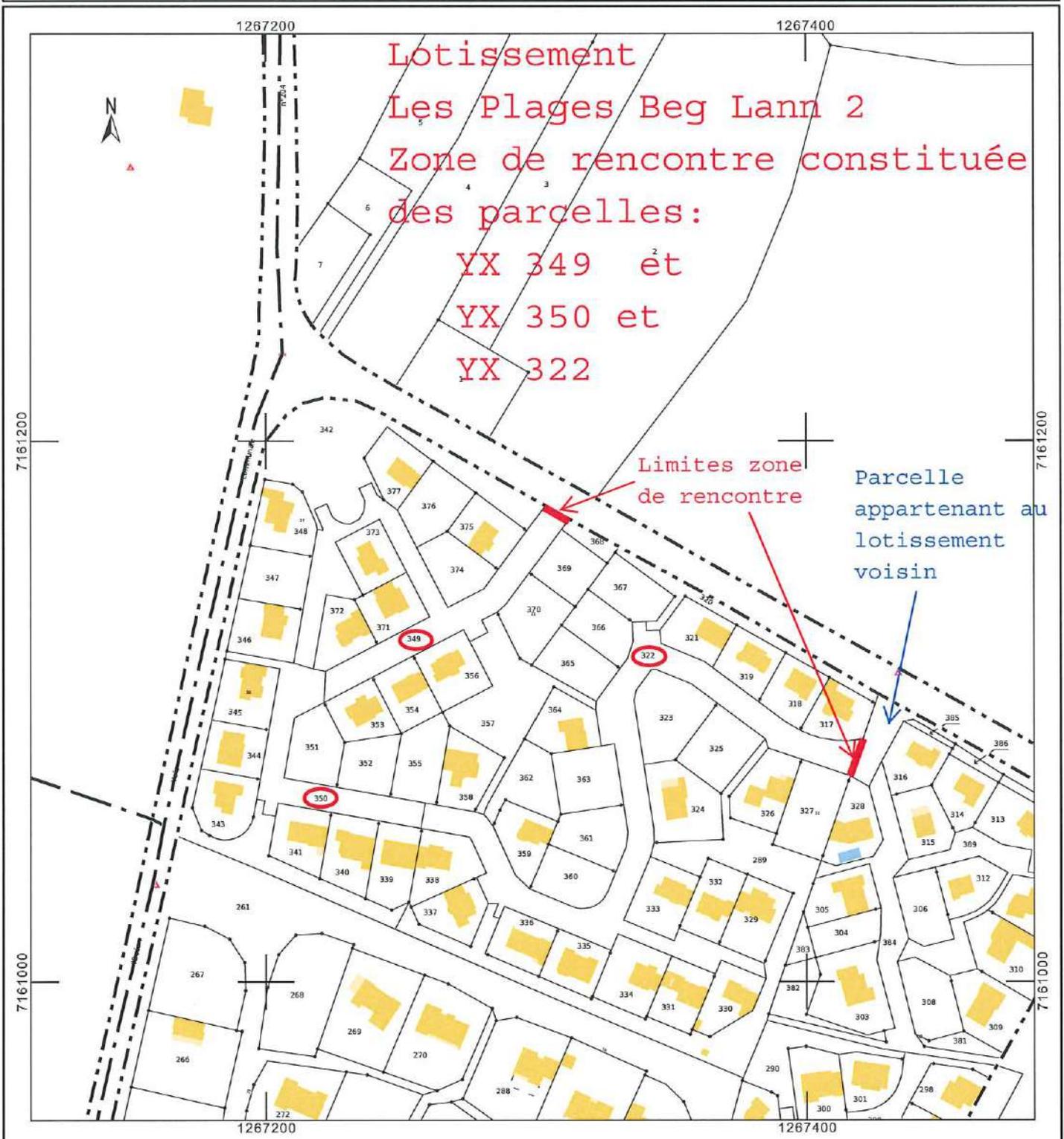
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 3 Allée du Général LE
TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-052-PM

DEMEMAGEMENT AU N°28 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 29 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme HERVE Virginie de l'entreprise Déménagement LE BAIL, sise Zone du Prat, 30 rue Alain Gerbault 56003 Vannes Cedex,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°28 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 29 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 29 avril 2022, de 08 heures jusqu'à la fin du déménagement, deux places de stationnement situées au droit du 28 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées à l'entreprise Déménagement LE BAIL.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-053-PM

BRETAGNE LADIES TOUR A SARZEAU LE 03 MAI 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande présentée le 02 février 2022 par M. Loïc DENIEL, Président de l'association Tro Breizh Féminin Organisation, organisateur de la manifestation dénommée Bretagne Ladies Tour, organisée le 3 mai 2022 ;

Considérant que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le 3 mai 2022 aux abords et au droit de la manifestation dénommée Bretagne Ladies Tour ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Loïc DENIEL, Président de l'association Tro Breizh Féminin Organisation, est autorisé à organiser la course cycliste sur route dénommée Bretagne Ladies Tour à Sarzeau le mardi 03 mai 2022 à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Du lundi 02 mai 2022 à 08 heures jusqu'au mardi 03 mai 2022 à 16 heures, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Le lundi 02 mai 2022, de 8 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur le parking situé à l'arrière du centre culturel chemin de Toulpichon à Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Pour permettre le bon déroulement de la course le 03 mai 2022, les prescriptions suivantes sont arrêtées : <ul style="list-style-type: none">- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur.- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.- Des déviations seront mises en place.- Le stationnement est interdit sur les voies communales et départementales en agglomération empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur de 12h45 à 13h45. |
| ARTICLE 5 | Les prescriptions mentionnées aux articles 2,3 et 4 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie. |

- ARTICLE 6 | L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.
- ARTICLE 7 | La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.
- ARTICLE 8 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 9 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-054-PM

AR REDADEG 2022 A SARZEAU LE 22 MAI 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 411-25, notamment les articles R.411-30 et suivants,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 et suivants ;

Vu la proposition d'itinéraire présentée par l'organisateur ;

Vu la demande présentée par Mme Tifenn SIRET, représentante de la Redadeg 2022, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée "Ar Redadeg " le dimanche 22 mai 2022 dont le passage est prévu à Sarzeau et sollicitant également l'obtention d'une priorité de passage ;
Considérant que la course à pied " Ar Redadeg " va passer à Sarzeau le dimanche 22 mai 2022 entre 12h00 et 14h00 ;

Considérant qu'un dispositif sécuritaire composé de signaleurs sera effectif lors de la course " Ar Redadeg " sur l'intégralité du parcours en traversée de Sarzeau ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de Sarzeau sur les voies empruntées par la manifestation ;

Considérant, qu'en raison du parcours de la Redadeg 2022 qui se déroulera le 22 mai 2022, il y a lieu de prévenir que la circulation sera modifiée à certains endroits,

Considérant que l'association Ar Redadeg organise pour sa 8ème édition, une course relais pour soutenir des projets en faveur de la langue bretonne,

Considérant qu'à cette occasion un passage à Sarzeau a été sollicité pour le 22 mai 2022, Qu'il y a par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive et culturelle de prendre les dispositions ci-après,

Vu l'avis favorable de la municipalité ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Mme Tifenn SIRET, représentante de la Redadeg 2022, est autorisée à emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion d'une course pédestre en relais intitulée "Ar Redadeg " le dimanche 22 mai 2022 dont le passage est prévu à Sarzeau vers 12h.
- L'association Ar Redadeg est autorisée à emprunter le circuit ci-après pour sa course relais le 22 mai 2022 vers 12h00 : (cf plan du circuit fournit par l'organisateur).
- Le convoi sera composé comme suit :
- une voiture ouvre la course un quart d'heure avant le convoi,
 - un camion sonorisé avec 3 ou 4 personnes à l'intérieur annonçant le "coureur porteur de témoin", suivi de personnes accompagnatrices (environ 20/30 personnes) canalisées de chaque côté par une banderole,
 - fermeture du convoi : une camionnette avec une équipe médicale.
- ARTICLE 2 La course se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du Code de la Route. Les organisateurs veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs (gilet jaune réfléchissant pour les encadrants).
- Le passage des coureurs, au niveau des intersections et feux rouge auront une priorité de passage. Des signaleurs adultes statiques ou mobiles, devront se positionner sur ces axes pour assurer la sécurité du public et des participants.
- ARTICLE 3 Conformément à l'article 2, sur les voies communales empruntées par le circuit, la circulation des véhicules pourra momentanément être interrompue au moment du passage de la course, sur indications des signaleurs. Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation.
- La vitesse de tous les véhicules circulant aux abords du circuit, sur le territoire de la commune de Sarzeau sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 4 La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 5 La signalisation réglementaire, si besoin, sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-055-PM

STATIONNEMENT A PENVINS LE 28 MAI 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Hélène PAYET, demeurant 5 impasse de Bécanic, 56370 Le Tour du Parc ;

Considérant que pour des raisons de forte affluence pendant le week-end de l'ascension à la pointe de Penvins, il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking de la pointe de Penvins à Sarzeau le samedi 28 mai 2022 à l'occasion de la célébration d'un mariage qui se déroulera à la chapelle Notre Dame de la Côte ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 28 mai 2022, à partir de 14 heures jusqu'à la fin de la cérémonie, vingt places de stationnement situées au Sud du parking au plus proche de la chapelle seront réservées aux véhicules des mariés et des invités.
ARTICLE 2	Néanmoins, pour la pérennité des aménagements, le stationnement restera interdit sur les zones constituées de pavés à joints engazonnés, ceci afin de permettre à la végétation de s'installer dans de bonnes conditions.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 01/04/2022
Reçu En Préfecture le 01/04/2022
Affiché le 04/04/2022
ID : 056-215602400-20220401-4379AR22056H1-AR

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2022-056-URB

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau approuvé le 30 septembre 2013,
Vu les évolutions successives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau :

- Modification n°1 approuvée le 02/02/2015
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 29/06/2015
- Modification n°2 approuvée le 26/09/2016
- Modification n°3 approuvée le 25/09/2017
- Modification n°4 approuvée le 10/02/2020

Vu l'arrêté portant modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 décembre 2021,

Vu la délibération motivée en date du 28 mars 2022 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Kerblay destinée à l'habitat au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,

Vu la délibération motivée en date du 28 mars 2022 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Trévenaste destinée à l'habitat au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,

Vu la délibération motivée en date du 28 mars 2022 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Kerentré destinée à l'habitat au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone,

Considérant que l'objet de la modification n°5 a évolué en diminuant le nombre d'évolutions souhaitées du Plan Local d'Urbanisme et notamment en diminuant le nombre d'ouvertures à l'urbanisation de zones 2AU,

L'objet de la modification n°5 tel qu'ajusté est le suivant :

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Répondre aux besoins de logements abordables en ouvrant à l'urbanisation les zones 2AU Habitat « Kerblay », « Trévenaste » et « Kérenré ». |
| ARTICLE 2 | Encourager la création de logements sociaux. |
| ARTICLE 3 | Valoriser davantage la trame paysagère en milieu urbain. |
| ARTICLE 4 | Mettre à jour les emplacements réservés. |
| ARTICLE 5 | Encadrer l'installation d'éoliennes. |
| ARTICLE 6 | Faire évoluer les Dispositions Générales et l'annexe 1 du règlement écrit. |
| ARTICLE 7 | Faire évoluer le règlement écrit des zones urbaines centrales (Ua) en faveur des équipements publics. |

ARTICLE 8	Faire évoluer le règlement écrit des zones naturelles de loisirs et de camping (NLc) en faveur des projets aqualudiques.
ARTICLE 9	Faire évoluer le règlement écrit des zones naturelles remarquables (Ns) en faveur d'une meilleure préservation.
ARTICLE 10	Faire évoluer le règlement écrit des zones d'habitat isolé (Ah) en faveur de la restauration des moulins existants et permettre l'édification de piscine dans l'enveloppe d'extension déjà autorisée.
ARTICLE 11	Faire évoluer le règlement écrit des zones de repli (1AUr) afin de le mettre en cohérence avec l'opération de Feuteunio.
ARTICLE 12	Etendre la protection des rez-de-chaussée commerciaux dans le centre-ville et à Penvins.
ARTICLE 13	Faire évoluer le règlement graphique en précisant la légende des marges de recul.
ARTICLE 14	Corriger plusieurs erreurs matérielles mineures sur le règlement graphique.
ARTICLE 15	Procéder à un toilettage rédactionnel mineur et à la correction de « coquilles » du règlement écrit.
ARTICLE 16	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 17	Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 01 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 04/04/2022
Reçu En Préfecture le 04/04/2022
Affiché le 04/04/2022
ID : 056-215602400-20220404-4531AR22057H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-057-AEC

APECOET - SPECTACLE "LES JOUEURS DE TAMBOUR" - SALLE DE L'HERMINE -MARDI 5 AVRIL 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la demande de **Mme MADOUAS Anne**, Représentant l'association des parents d'élèves de l'école Eric Tabarly (APECOET) ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle de L'Hermine, le mardi 5 avril 2022 de 18h30 heures à 22h heures à l'occasion du spectacle « les joueurs de tambour », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ; |
| ARTICLE 3 | Mme la Directrice générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 04/04/2022
Reçu En Préfecture le 04/04/2022
Affiché le 04/04/2022
ID : 056-215602400-20220404-4532AR22058H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-058-AEC

ECHOS DE SCENE - COMEDIE MUSICALE - SALLE DE L'HERMINE - SAMEDI 30 AVRIL 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus Covid19 ;

Considérant la demande de **M. MARCHOU David**, Représentant l'association Echos de scène ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, le samedi 30 avril 2022 de 19 heures à 1 heure à l'occasion de la comédie musicale « Minute Paillon », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons, ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ; |
| ARTICLE 3 | Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

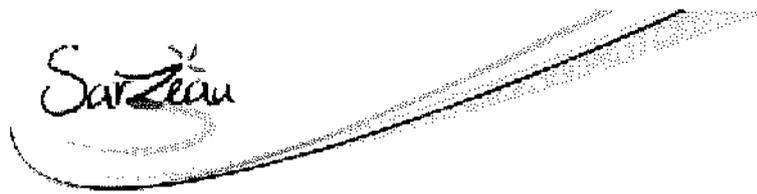
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-059-PM

AUTORISATION DE TIR DE FEUX D'ARTIFICES PLAGE DE SAINT JACQUES LE DIMANCHE 17 AVRIL 2022

Vu la demande présentée par Madame Candice LEBEAU demeurant 12 rue Erin, St Jacques, à 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par la société Bretagne Pyro sise 3 rue du relais à Ploërmel 56800;

Vu les articles L. 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Considérant que seront utilisés des produits de catégories F2, F3 et inférieur à 35 kg de masse active ;

Considérant que ce tir de feux d'artifices aura lieu sur la plage de Saint Jacques ;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Madame Candice LEBEAU demeurant 12 rue Erin, St Jacques, à 56370 Sarzeau est autorisée à tirer un feu d'artifices le dimanche 17 avril 2022 sur la plage de Saint Jacques (cf plan de sécurité joint). |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société Bretagne-Pyro sise 03 rue du relais à Ploërmel 56800, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. |
| ARTICLE 5 | La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. |

- ARTICLE 6 | Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7 | La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau ou d'un autre moyen d'extinction à disposition immédiate.
- ARTICLE 8 | Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Bretagne-Pyro, dès le tir terminé.
- ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 10 | Mme LEBEAU Candice, la société Bretagne Pyro, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 AVR. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 04/04/2022
Reçu En Préfecture le 04/04/2022
Affiché le 04/04/2022
ID : 056-215602400-20220404-4533AR22060H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-060-AEC

AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 1ER MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus Covid19 ;

Considérant la demande de **Mme LE FLOCH Corinne**, Représentant l'association de l'amicale laïque école Marie Le Franc ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 1 ^{er} mai 2022 de 8 heures à 22 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons, ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ; |
| ARTICLE 3 | Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-061-AEC

VIEILLES VOILES DE RHUYS : FETE DU CARENAGE 2022 - PORT DU LOGEO - SAMEDI 4 ET DIMANCHE 5 JUIN 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et les éventuelles mesures en vigueur à la date de la manifestation,

Considérant la demande de **M. JOUET Armel**, Représentant l'association vieilles voiles de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur port du Logeo, les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 de 11 heures à 23 heures à l'occasion de la fête du carénage, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification ;
ARTICLE 3	Mme la Directrice du Pôle population, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2022-062-ODP

ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES MME MAISONNEUVE CLAIRE (BAR LES ALIZES)

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2019-196 en date du 16 décembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Mme MAISONNEUVE Claire sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme MAISONNEUVE Claire est autorisée à occuper un espace public de 65 m ² à Port St Jacques, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2022. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2022, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt |

général.

ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas le permissionnaire de demander celles-ci

ARTICLE 9 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 Mme la Directrice Générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 04 AVR. 2022

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-063-PM

DEMEMAGEMENT 3 RUE DE POULMENACH A SARZEAU LE LUNDI 11 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. BAILLY et Mme LEBREUILLY de la crêperie « l'Entre Temps » sise 3 rue de Poulmenach à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au niveau du n°3 rue de Poulmenach à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le lundi 11 avril 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 11 avril 2022, à partir de 14 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la circulation sera interdite, si nécessaire, rue de Poulmenach à Sarzeau.
ARTICLE 2	Le lundi 11 avril 2022, à partir de 14 heures et jusqu'à la fin du déménagement, le stationnement sera interdit sur la zone de stationnement située devant le n°5 rue de Poulmenach à Sarzeau. Cette zone sera réservée au stationnement du camion de déménagement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 AVR. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-064-PM

INTERVENTION SUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AU PORT DU LOGEO LE SAMEDI 18 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Joël CONAS, Président de l'association « Les mouillages sarzeautins du Golfe »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le port du Logeo lors de l'intervention sur la sécurité de la navigation qui aura lieu le samedi 18 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association « Les mouillages Sarzeautins du Golfe » est autorisée à organiser des ateliers portant sur la sécurité de la navigation le samedi 18 juin 2022 au port du Logeo. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 18 juin 2022 à partir de 07h00, le stationnement sera interdit sur le parking à dériveur situé derrière la capitainerie et la cale à droite du plan incliné de mise à l'eau.
Ces occupations du domaine public ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules et les mises à l'eau des bateaux. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la crise sanitaire Covid 19.
Le port du masque est fortement recommandé si la distanciation sociale n'est pas possible. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2022-065-ODP

ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA CREPERIE L'ENTRE TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2019-196 en date du 16 décembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M BAILLY Michel représentant la SARL HAIKO sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. BAILLY Michel est autorisé à occuper 28 m ² au 3, impasse de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2022 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2022, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général. |
| ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou |

déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci

ARTICLE 9 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 Mme la Directrice Générale des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 AVR. 2022

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 13/04/2022
Reçu En Préfecture le 13/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 056-215602400-20220413-4548AR22066H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-066-AEC

ASSOCIATION LA PEPITERRE - ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION - RUE DU BINDO -DIMANCHE 1ER MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant la demande de **Mme TANGUY Anne**, représentant l'association La Pépiterre,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 15, rue du Bindo, le dimanche 1 ^{er} mai 2022 de 10 heures à 19 heures à l'occasion des cinq ans de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons, ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. |
| ARTICLE 4 | Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-067-PM

DEMENAGEMENT 11 PLACE DUCHESSE ANNE A SARZEAU LE 28 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société « Déménagements Alizés Internationaux » sise 13 rue de la métallurgie à Carquefou 44470 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du 11 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le jeudi 28 avril 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 28 avril 2022, à partir de 13 heures et jusqu'à la fin du déménagement, le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées en zone bleue devant le 11 place Duchesse Anne. Ces emplacements seront réservés au stationnement du camion de déménagement de la Société « Déménagements Alizés Internationaux ».
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 AVR. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-068-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la saison touristique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau pendant la période estivale 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	ARRETE : La circulation et le stationnement seront interdits : De 09h00 à 13h30 aux dates suivantes : Samedi 16 avril 2022, Du jeudi 26 mai 2022 au samedi 28 mai 2022, Le samedi 04 juin 2022 Tous les jours de 09h00 à 13h30 et le dimanche de 10h00 à 13h00 Du samedi 09 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022, Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau : Dans les rues et lieux ci-après : Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach. Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas
ARTICLE 2	L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 19-03-2010 réglementant le marché du samedi reste en vigueur. Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau

- ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 AVR. 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-069-PM

DON DU SANG LE 22 AVRIL 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donneurs de sang de la Presqu'île de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant l'immeuble de Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 22 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 22 avril 2022, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de l'immeuble Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 avril 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIER

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-070-PM

ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES AU MOIS D'AOUT

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Tous travaux de construction en plein air, dans les propriétés privées, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, en raison de l'intensité sonore ou des vibrations, devront être interrompus du 01 août 2022 au 28 août 2022 à l'exception des travaux pour les équipements publics.
ARTICLE 2	Concernant les travaux de jardinage, se référer à l'arrêté de la Préfecture relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014.
ARTICLE 3	Des dérogations pourront être accordées pour la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-071-PM

ECHAFAUDAGE AU N°01 PLACE LESAGE A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme NIOL Sylvie représentant la société « Didier Peinture Décoration », sise 31 rue Iluric, ZA de Kerollaire, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons et le stationnement au niveau du n°01 place Lesage à Sarzeau 56370, lors des travaux de peinture qui auront lieu à partir du lundi 25 avril 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 25 avril 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Didier Peinture Décoration est autorisée à installer un échafaudage roulant devant le n°01 place Lesage à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. |
| ARTICLE 3 | Deux places de stationnement situées en zone bleue devant le 01 place Lesage seront réservées au véhicule de l'entreprise Didier Peinture Décoration sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.

Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules en stationnement. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |

- ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 25 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-072-PM

DEMENAGEMENT AU N°27 RUE KERPAUL LE 22 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bretagne Macé Déménagement, sise, 13 rue de la Croix Igonn à 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le n°27 rue de Kerpaul à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 22 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 22 juillet 2022 le camion de déménagement de l'entreprise Bretagne Macé Déménagement est autorisé à stationner sur la voie devant le n°27 rue de Kerpaul à Sarzeau.
Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-073-PM

COURSE CYCLISTE A PENVINS LE DIMANCHE 8 MAI 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de la course cycliste qui aura lieu à Penvins le dimanche 8 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à organiser une course cycliste à Penvins le dimanche 8 mai 2022.
- ARTICLE 2 Le dimanche 8 mai 2022 de 13h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

VC n° 114 Penvins – Banastère,
RD n° 324 Banastère – La Maison Neuve,
RD n° 199 La Maison Neuve – Penvins.

Sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités, uniquement dans le sens de la course.

La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.
- ARTICLE 3 Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.
- ARTICLE 4 La déviation et l'ensemble de la signalisation réglementaire seront mises en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau, le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 26/04/2022
 Reçu En Préfecture le 26/04/2022
 Affiché le 28/04/2022
 ID : 056-215602400-20220426-4601AR22074H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-074-AEC

VELO SPORT DE RHUYS - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN DE BMX - PISTE BMX COFFOURNIC - SAMEDI 30 AVRIL 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant la demande de **M. LAPPARTIENT Jérôme**, Représentant l'association Vélo Sport de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, sur la piste BMX, le samedi 30 avril 2022 de 11h00 à 18h00 à l'occasion du championnat du Morbihan de BMX, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02h00 du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 26/04/2022
Reçu En Préfecture le 26/04/2022
Affiché le 28/04/2022
ID : 056-215602400-20220426-4602AR22075H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-075-AEC

VELO SPORT DE RHUYS - COUPE DE BRETAGNE DE BMX - PISTE BMX COFFOURNIC - DIMANCHE 1ER MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant la demande de **M. LAPPARTIENT Jérôme**, Représentant l'association Vélo Sport de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la piste BMX, le dimanche 1 ^{er} mai 2022 de 09h00 à 19h00 à l'occasion de la coupe de Bretagne de BMX, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 02h00 du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. |
| ARTICLE 4 | Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-076-PM

VIDE GRENIER PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 1ER MAI 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LEGAYE Claude, de l'Amicale Marie Le Franc,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 1^{er} mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Amicale Marie Le Franc est autorisée à organiser un vide grenier sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 1 ^{er} mai 2022. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 1 ^{er} mai 2022, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par l'Amicale Marie Le Franc, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours sur le parking de Toulpichon. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-077-ENV**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES SUR LA PLAGE DE KERFONTAINE**

Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012-92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique,

Vu la demande des PEP 75 pour exercer temporairement une activité nautique sur la plage de Kerfontaine,

Considérant qu'il a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur les plages de la commune de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les PEP 75 sont autorisés à organiser des sessions de chars à voile sur pneumatique (Blokart) au niveau de la plage de Kerfontaine conformément au tronçon matérialisé en annexe, aux dates et heures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Mercredi 18 mai de 10 heures à 12 heures. - Mardi 21 juin de 15 heures à 17 heures. - Mercredi 29 juin de 10 heures à 14 heures. |
| ARTICLE 2 | Cette occupation du domaine public maritime ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des piétons ainsi que l'accès aux zones de mouillages. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur s'engage à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle de la Police Municipale de la commune de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Directeur du Pôle Territoire et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Annexe à l'arrêté

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le
ID : 056-215602400-20220426-4591AR2207H1-AR

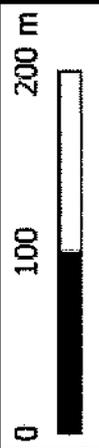
Le Roaliguen-Trevenasta

Kerfontaine

Kerfontaine

Légende

- Tronçon matérialisant la pratique autorisée du char à voile
- Zones de mouillage





Envoyé en Préfecture le 19/05/2022
 Reçu En Préfecture le 19/05/2022
 Affiché le 19/05/2022
 ID : 056-215602400-20220519-4661AR22078H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-078-AEC

**ASSOCIATION BICYRHUYS - PLAGES DE DANSE - BAIE DU LINDIN -
 MERCREDI 25 MAI 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu les dispositions en vigueur pour lutter contre la pandémie Covid 19 ;

Considérant la demande de **Mme Maryvonne FAYOLLE**, Représentant l'association ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la baie du Lindin, le mercredi 25 mai 2022 de 20 heures à 23 heures 30 à l'occasion du festival Plages de Danse, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 mai 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-079-AEC

DIV YEZH SARZEAU - FESTIVAL DE MUSIQUE - FERME DE BELLEVUE - VENDREDI 20 ET SAMEDI 21 MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant la demande de **Mme Justine GOUPIL**, Représentant l'association Div Yezh Sarzeau ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la ferme de Bellevue, le vendredi 20 et le samedi 21 mai 2022 de 18 heures à 2 heures à l'occasion du festival de musique, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ; ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | Mme la Directrice Générale des services, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-080-PM

"JE PASSE AU VERT" : 28.07.2022 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DE LA POSTE ET PLACE MARIE LE FRANC

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la décision du bureau municipal 2022/17,

Vu la demande présentée par Louis EYMELOUD, chargé de projets circulations douces de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la poste et place Marie Le Franc dans le cadre de l'évènement « je passe au vert » organisé le jeudi 28 juillet 2022 sur la place Marie Le Franc à Sarzeau,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

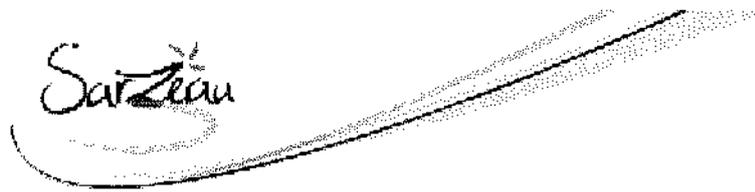
ARRETE :	
ARTICLE 1	Le jeudi 28 juillet 2022, de 07 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc sauf aux organisateurs de l'évènement, aux véhicules de secours et d'intervention.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-081-PM

"TANGO VAGABOND" : MILONGAS LES 22, 23, 24 JUILLET 2022 ET LES 09, 10, 11 AOUT 2022 SUR DIFFERENTS SITES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'Association Milonga Rhuy sise 1 rue des glycines à Berric 56230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion des milongas (bals de tango Argentin) organisés en plein air par l'Association sur différents sites de la commune de Sarzeau les 22, 23, 24 juillet 2022 et les 09, 10, 11 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'association Milonga Rhuy est autorisée à organiser des milongas (bals de tango Argentin) en plein air aux dates, lieux et horaires suivants : 22 juillet 2022 à la pointe de l'ours sur l'aire de pique-nique rue du héron blanc de 14h00 à 17h30. 23 juillet 2022 sur l'aire de pique-nique de la plage de Suscinio de 14h00 à 17h30. 24 juillet 2022 au Logeo, sur l'aire de pique-nique de Kerassel de 14h00 à 17h30. 09 août 2022 à Penvins, sur l'aire de pique-nique située à côté de la Chapelle de 14h00 à 17h30. 10 août 2022 au Lindin, sur l'aire de pique-nique de 14h00 à 17h30. 11 août 2022 sur l'aire de pique-nique de la plage de Suscinio de 14h00 à 17h30.
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits sur ces sites à compter de la veille à 19 heures de chaque évènement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-082-AEC

ASSOCIATION RHUYS ART DANSE : PLAGES DE DANSE BAIE DU LINDIN LE SAMEDI 28 MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le virus Covid 19 à la date de la manifestation ;

Considérant la demande de **Mme Mélanie JACOB**, Représentant l'association Rhuys Art Danse;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la baie du Lindin, le samedi 28 mai 2022 de 17 heures à 20 heures à l'occasion du festival Plages de danse, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | Monsieur le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-083-AEC

COMITE DES FETES DE ST COLOMBIER : CONCOURS DE PETANQUE SAMEDI 28 MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le virus Covid 19 à la date de la manifestation ;

Considérant la demande de **Mme Séverine BOUCHEREAU**, représentant le Comité des Fêtes de St Colombier;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur les terrains de pétanque de St Colombier, le samedi 28 mai de 11 heures à 21 heures à l'occasion du concours de pétanque, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-084-AEC

DIV YEZH SARZEAU : PLAGES DE DANSE, SPECTACLE "AU CREPUSCULE" A PENVINS LE JEUDI 26 MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu les dispositions en vigueur concernant la pandémie Covid 19 ;

Considérant la demande de **Mme Justine GOUPIL**, Représentant l'association Div Yezh Sarzeau ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à Penvins, le jeudi 26 mai 2022 de 17 heures à 22 heures à l'occasion du spectacle Au Crépuscule du festival Plage de danse, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons, ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire de Sarzeau, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET
STATIONNEMENT

Arrêté 2022-085-DPT

ENEDIS : TRAVAUX D'ALIMENTATION ELECTRIQUE AU 7 PLACE RICHEMONT

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, et des piétons sur le trottoir et les trois places de parking devant le : **7 Place Richemont** en raison **des travaux de dépose de l'ancien branchement et la création de la nouvelle alimentation de coffret encastré** sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise **LCM Energie** pour le compte de **ENEDIS**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 30 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules et les piétons seront réglementés 7 Place Richemont commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Selon l'avancement des travaux.
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du lundi 30 mai 2022 , suivant l'avancement des travaux dans le secteur cité ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise LCM Energie .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-086-PM

MUZIK-NOZ A SAINT COLOMBIER LE 24 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de l'ancienne forge et rue du Stang à St Colombier lors du Muzik Noz qui aura lieu le vendredi 24 juin 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier, est autorisée à organiser un Muzik Noz rue de l'ancienne forge et rue du Stang à Saint Colombier du vendredi 24 juin 2022 à 17h00 au samedi 25 juin 2022 à 01h00.
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits entre le 8 rue de l'ancienne forge et la rue du Stang et du rond-point au 4 rue du Stang, sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours et d'intervention durant cette même période.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ainsi que toute mesure sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-087-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE LE 30 MAI 2022 : RUES DE LA MADELEINE, KERTHOMAS ET DES CORDIERS A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Ropert paysages sise lieu-dit Penhouët à Ploeren 56880,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons autour du château de Kerthomas rues de la Madeleine, Kerthomas et des Cordiers, lors des travaux d'élagage qui auront lieu le lundi 30 mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	<p>Le lundi 30 mai 2022, à compter de 8 heures et jusqu' à la fin des travaux, une 1/2 chaussée sera neutralisée successivement en fonction de l'avancée du chantier mobile autour du château de Kerthomas, rues de la Madeleine, Kerthomas et des cordiers.</p> <p>La circulation des véhicules et des cycles sera maintenue sur une chaussée rétrécie et de manière alternée. La circulation des piétons sera déviée.</p>
ARTICLE 2	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Ropert paysages sous la responsabilité des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 3	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 4	<p>Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait, le 20 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-088-AEC

MILONGA RHUYS : BAL DE TANGO ARGENTIN, SALLE DES FETES DE BRILLAC LE DIMANCHE 22 MAI 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le virus Covid 19 à la date du dimanche 22 mai 2022;

Considérant la demande de **M. SAIMOUR Freddy**, Représentant l'association ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle des fêtes de Brillac, le dimanche 22 mai 2022 de 11 heures à 21 heures à l'occasion du bal Milonga, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-089-PM

ECHAFAUDAGE 3 PLACE DUCHESSE ANNE A SARZEAU A COMPTER DU 19 MAI 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Christophe DECOBERT de l'Entreprise « Les couleurs de la Presqu'île », sise ZA Lann Vrihan, 3 rue Liorh Vraz à Le Hézo 56450,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons place Duchesse Anne à Sarzeau 56370 lors des travaux de peinture qui auront lieu à compter du 19 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A partir du jeudi 19 mai 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise « Les couleurs de la Presqu'île » est autorisée à installer un échafaudage devant le n°3 place Duchesse Anne à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage.
ARTICLE 3	Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 4	Pendant toute la durée des travaux, un véhicule de l'entreprise sera autorisé à stationner place Duchesse Anne sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule en stationnement.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2022-090-URB

ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44, R 153-20 à 22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à 19 et R 123-1 à 27

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2013, modifié le 2 février 2015 par une modification n°1 ; le 29 juin 2015 par une modification simplifiée n°1 ; le 26 septembre 2016 pour une modification n°2, le 25 septembre 2017 par une modification n°3 et le 10 février 2020 par modification n°4,

Vu les arrêtés n° 2021-0258 et 2022-056 du 30 décembre 2021 et du 1 avril 2022 valant lancement de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau pour une durée de 30 jours à partir du jeudi 23 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 2 Le dossier de modification a notamment pour effet de faire des ajustements et mises à jour du règlement écrit et/ou graphique, de corriger des erreurs matérielles et d'actualiser les emplacements réservés, classement de haie et arbres protégés. Il s'agit également de proposer l'ouverture de 3 zones 2Au à l'urbanisation.

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès publication de l'arrêté d'ouverture de cette enquête, à savoir la commune de Sarzeau, Place Richemont 56370 SARZEAU.

ARTICLE 3 Mme COUSSEMACQ Mathilde, désignée par le M. Le Président du Tribunal Administratif de rennes comme commissaire enquêtrice, siègera en mairie de Sarzeau où toutes observations devront lui être adressées.

ARTICLE 4 Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00). Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ce lieu et à ces mêmes heures sur une borne interactive.

L'entier dossier sera également consultable sur le site internet de la commune <http://www.sarzeau.fr/>

ARTICLE 5	<p>La Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jeudi 23 juin de 9 heures à 12 heures, • Le samedi 2 juillet de 9 heures à 12 heures • Le mercredi 13 juillet de 9 heures à 12 heures • Le vendredi 22 juillet de 9 heures à 12 heures <p>Chacun pourra venir présenter ses observations à la commissaire enquêtrice au cours de ses permanences</p>
ARTICLE 6	<p>A l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.</p> <p>La commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable de la modification du PLU et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.</p> <p>Le responsable de la modification du PLU disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.</p>
ARTICLE 7	<p>Conformément à l'article R123-19 du Code de l'Environnement, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.</p> <p>Le rapport comportera le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse de observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.</p> <p>La commissaire enquêtrice transmettra à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête ; accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal Administratif.</p>
ARTICLE 8	<p>Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours en caractères apparents dans les deux journaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouest France • Télégramme <p>Il sera en outre affiché en mairie, mairie annexes et en différents lieux de la commune fréquentés par le public et concernés par les modifications. Il sera également publié sur le site internet de la Commune</p> <p>Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un extrait des journaux sera annexé au dossier d'enquête.</p>
ARTICLE 9	<p>Le dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal après avis de la commissaire enquêtrice et de la commission d'urbanisme chargée du suivi du dossier.</p>
ARTICLE 10	<p>Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus en mairie et à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de réception en mairie et publiés sur le site internet de la commune.</p>

ARTICLE 11	<p>Le responsable du projet est Monsieur le Maire de Sarzeau</p> <p>Toute demande d'information au sujet de la présente procédure peut être transmise auprès de la commune de Sarzeau, Mairie Place Richemont, BP 14 56370 SARZEAU</p>
ARTICLE 12	<p>Une copie du présent arrêté sera transmise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la commissaire enquêtrice • Au préfet du département du Morbihan • Au président du tribunal Administratif
ARTICLE 13	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 14	<p>M. Le Maire, La Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-091-AEC

ASSOCIATION FSE - SPECTACLE COLLEGE DE RHUYS - SALLE DE SPECTACLE, CENTRE CULTUREL L'HERMINE - MARDI 7 JUIN 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du mardi 7 juin 2022;

Considérant la demande de **Mme Sophie BELLAIS**, Représentant l'association FSE collège de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle de spectacle du centre culturel l'Hermine, le mardi 7 juin 2022 de 19 heures à 21 heures 45 à l'occasion du spectacle du collège de Rhuys, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 mai 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 31/05/2022
 Reçu En Préfecture le 31/05/2022
 Affiché le 31/05/2022
 ID : 056-215602400-20220531-4639AR22092H1-AR

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-092-AEC

VSR - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN DE BMX - PISTE BMX DE COFFOURNIC - SAMEDI 18 JUIN 2022

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le virus Covid 19 à la date du samedi 18 juin 2022 ;

Considérant la demande de **M. Jérôme LAPPARTIENT**, Représentant l'association Vélo Sport de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	AUTORISE :
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la piste BMX de Coffournic, les samedi 18 de 9 heures à 23 heures 30 et dimanche 19 juin de 9 heures à 21 heures à l'occasion du Trophée BMX, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-093-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE 1 RUE DES MARRONNIERS A SARZEAU LE 30 MAI 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Tristan DELAFOREST de l'entreprise Home Création 56 sise rue des Logodens à Ploeren 56880,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de ravalement au 1 rue des marronniers à Sarzeau le lundi 30 mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise Home Création 56 est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation à hauteur du n°1 rue des marronniers lors des travaux de ravalement le lundi 30 mai 2022. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de la nacelle et la circulation des véhicules se fera de manière alternée. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-094-PM

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE LE 15 JUIN 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Poste, à Sarzeau 56370, lors des travaux de toiture sur l'Hôtel de ville qui auront lieu le mercredi 15 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 15 juin 2022, de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Poste à Sarzeau
ARTICLE 2	La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 31 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-095-PM

STATIONNEMENT D'UNE BENNE DEVANT LE 19 RUE DE L'ARMORIQUE A SARZEAU

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Serge PANNELIER, responsable de l'Entreprise ROY Peintures sise 9 rue Ampère à La Chapelle Sur Erdre 44240,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons lors de l'évacuation des déchets de démolition au 19 rue de l'Armorique à Sarzeau 56370 à compter du 30 mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 30 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ROY Peinture est autorisée à installer une benne au droit du n°19 rue de l'Armorique à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Le stationnement de la benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)





Envoyé en Préfecture le 31/05/2022
Reçu En Préfecture le 31/05/2022
Affiché le 31/05/2022
ID : 056-215602400-20220531-4722AR22096H1-AR

POLICE

Arrêté 2022-096-PM

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARZEAU EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

Vu l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à la commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, soit à toute autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la présentation des nouvelles dispositions aux gens du voyage issues de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi Carles n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo avec Loc'h Communauté et la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et par lequel la commune de Sarzeau est membre de la Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan publié au recueil des actes administratifs du 20 décembre 2017,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté du Président de Golfe du Morbihan en date du 3 septembre 2020 portant refus du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire et affiché depuis le 4 septembre 2020,

Considérant la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération a ouvert sur son territoire des aires d'accueil de stationnement de grand passage à Sarzeau, Elven, Grand-Champ et Saint Nolff et des aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage, sises à Vannes, Theix-Noyal, Séné, Saint Avé, Sarzeau, ainsi que des terrains familiaux à Arradon, conformément aux prescriptions du schéma départemental en vigueur,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

Considérant que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Sarzeau en dehors des terrains réservés à cet effet, sur le territoire de la communauté d'agglomération, à savoir :</p> <p><u>Aires estivales des grands passages 2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Sarzeau: groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section XN sous les numéros 122 et 123.• Grand-Champ: groupes familiaux sur les parcelles cadastrées section ZV sous les numéros 65 et 67.• Vannes : groupes familiaux sur la parcelle cadastrée section CD sous les numéros 0630, 0631 et 0838 sur le périmètre délimité sur site à cet effet à hauteur d'une surface d'un hectare.• Elven : missions évangéliques sur les parcelles cadastrées section ZA sous les numéros 0002, 0070 et 0072. <p><u>Aires d'accueil de Vannes, Theix-Noyal, Séné, Saint-Avé, Sarzeau, et terrains familiaux d'Arradon et de Plescop.</u></p>
ARTICLE 2	<p>Toute occupation irrégulière d'un terrain public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.</p>
ARTICLE 3	<p>Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.</p>
ARTICLE 4	<p>Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.</p>
ARTICLE 5	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.</p>
ARTICLE 6	<p>Monsieur le Chef de la Police Municipale de Sarzeau, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les services techniques de la commune de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</p>

Fait, le 31 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



POLICE

Arrêté 2022-097-PM

PARC DES SPORTS : INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LA PARTIE SUD DU TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE PENDANT LES TRAVAUX DE REVETEMENT DE LA PISTE D'ATHLETISME

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée Mme BURBAN Maryse, 2° adjointe en charge de la vie associative et du sport de la ville de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'utilisation du terrain synthétique situé dans le stade de la ville de Sarzeau à l'occasion de l'installation du revêtement sur la piste d'athlétisme à partir du 02 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du 02 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'utilisation de la moitié sud du terrain synthétique est interdite. Le reste du terrain synthétique reste accessible aux joueurs. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise place par le service des sports de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 27 avril 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-098-PM

ECHAFAUDAGE AU 28 RUE DE KER AN POUL A PENVINS A COMPTER DU 02 JUIN 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise VOLANT Couverture sise à Kerguillo 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons rue de Ker An Poul, Penvins, à Sarzeau 56370 lors des travaux de toiture qui auront lieu à partir du jeudi 02 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du jeudi 02 juin 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise VOLANT Couverture est autorisée à installer un échafaudage devant le n°28 rue de Ker An poul, Penvins, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. Une déviation des piétons sur le trottoir opposé devra être mise en place par le demandeur. |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-099-DPT

TRAVAUX : EAU POTABLE - MISE EN PLACE DE DEUX VANNES PAPILLONS

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue Ker En Treac'h, rue de l'Ancienne Forge – Saint-Colombier** en raison des travaux d'eau potable sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA OUEST TP** pour le compte de **GMVA**

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du mardi 10 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs : Rue Ker En Treac'h, rue de l'Ancienne Forge – Saint-Colombier commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier – déviation - rue barrée (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du mardi 10 mai 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise SOGEA OUEST TP .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

06 MAI 2022



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2022-100-DPT**AUTORISATION OUVERTURE "LOGIS DUCAL" ANCIEN LOGIS EST - CHATEAU DE SUSCINIO**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46,

Vu le décret n° 98-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 portant avis de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le parcours de visite du « logis ducal » ancien logis est du Château de Suscinio, type YM – 3 ^{ème} catégorie, 56370 SARZEAU est autorisé à ouvrir au public. |
| ARTICLE 2 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 04 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

Arrêté 2022-101-PM

COMPETITION DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME EN MER A PENVINS LE 08 MAI 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Dimitri KERVICHE, Président de l'association de sauvetage et de secourisme du pays de Vannes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement route de la chapelle à l'occasion de la compétition côtière qui aura lieu à Penvins le dimanche 08 mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Dimitri KERVICHE, Président de l'association de sauvetage et de secourisme du pays de Vannes est autorisé à organiser une compétition côtière sur la plage de Penvins le dimanche 08 mai 2022. |
| ARTICLE 2 | En raison de travaux en cours à la pointe de Penvins, la circulation et le stationnement sont interdits route de la chapelle (du parking du camping jusqu'à la chapelle) sauf aux véhicules de secours et aux organisateurs de l'évènement. |
| ARTICLE 3 | Le parking de la pointe de Penvins reste interdit à tout stationnement. Les stationnements devant l'école de voile seront utilisés par l'association. |
| ARTICLE 4 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - COMMERCE

Arrêté 2022-102-PM

UTILISATION DU CHEMIN VELO RELIANT LE CHEMIN DES AMOURETTES A COET NAMOUR PAR DES ATTELAGES A CHEVAUX

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande effectuée par M. LE BOURVELEC de la ferme fromagère de Suscinio,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et des vélos sur le chemin reliant le chemin des Amourettes à Coet Namour lors du concours d'attelage à chevaux organisé par M. LE BOURVELEC qui aura lieu le dimanche 08 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 08 mai 2022, M. LE BOURVELEC est autorisé à circuler sur le chemin vélo reliant le chemin des Amourettes à Coet Namour avec les attelages à chevaux. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 08 mai 2022, la circulation des piétons et des vélos sera interdite sur le chemin vélo reliant le chemin des Amourettes à Coet Namour lors du concours d'attelage. |
| ARTICLE 3 | En cas de dégradations avérées du chemin, la remise en état sera effectuée par l'organisateur du concours à ses frais.

Un état des lieux sera effectué avant le concours et un autre à l'issue de la compétition. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, et les commissaires de sécurité équipés de gilets fluorescents seront mis en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 MAI 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-103-PM

TRAVAUX PLACE RICHEMONT A SARZEAU A COMPTER DU 8 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame POHARDY Viviane de l'entreprise Attila sise rue Léon Griffon à saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Richemont et place Duchesse Anne à Sarzeau 56370 à compter du mercredi 8 juin 2022, lors des travaux de réfection de la toiture de l'église Saint Saturnin.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 8 juin 2022 à 8 heures jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées autour de l'église Saint Saturnin, place Richemont et Duchesse Anne. |
| ARTICLE 2 | L'entreprise Attila sera autorisée à stationner un véhicule à proximité immédiate du chantier. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-104-PM

FERMETURE DE L'AIRE ACCUEIL PERMANENTE DES GENS DU VOYAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, 30 rue Alfred Kastler 56000 Vannes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, suite aux lourdes dégradations constatées sur les équipements de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage située route de Saint Gildas à Sarzeau 56370, les conditions actuelles d'accueil présentent des risques pour la sécurité des occupants et du personnel intervenant. Il est nécessaire de fermer cette aire à compter du vendredi 10 juin 2022 afin que les travaux de remise en état puissent être réalisés.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'aire d'accueil permanente de Sarzeau à compter du vendredi 10 juin 2022 à 8 heures jusqu'à nouvel ordre.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-105-MAR

REGLEMENTATION ET DELIMITATION DES PLAGES DE BAINADE ET DES CHENAUX DE LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales L 2212.2-5, L 2212-3 et 2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.5242-2,

Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite de bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté 2012/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 1992 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique,

Vu la demande d'arrêté formulée auprès de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique

Vu les arrêtés réglementant les plages de la Grée St Jacques, la plage de Kerfontaine, la plage du Roaliguen, la plage de Suscinio, la plage de Landrezac, la plage de Penvins et la zone de Banastère,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions des arrêtés municipaux en vigueur pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire intervenue au plan national et de compléter la réglementation municipale dans un souci de rationaliser l'utilisation des plages par les différentes catégories d'usagers,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Abrogation des dispositions antérieures :**
Tous les arrêtés municipaux définissant les délimitations des zones de baignades surveillées, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** La Commune de Sarzeau compte sur son territoire 8 plages, couvrant la totalité du linéaire de sa façade sur l'Océan Atlantique :
- Plage de Banastère
 - Plage de la Grée Penvins
 - Plage de Landrézac
 - Plage du Beg-Lan (Est et Ouest)
 - Plage du Roaliguen
 - Plage de Trévenaste
 - Plage de Kerfontaine
 - Plage de la Grée St Jacques
- ARTICLE 3** La baignade est autorisée sur toutes ces plages en dehors des zones réservées aux chenaux, ports, mouillages et toutes réglementations spécifiques aux zones considérées.
- ARTICLE 4** Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé et balisé, des zones de baignades surveillées en période estivale.
Elles sont délimitées selon les coordonnées Lambert 93.
Les périodes, heures et conditions de surveillance sont fixées par arrêté municipal annuellement et par plage.
- ARTICLE 5** • **Plage de la Grée Penvins :**
Zone de baignade surveillée
- Limite Sud Est : X : 272316.23
Y : 6725807.41
 - Limite Nord Est : X : 272510.37
Y : 6725898.15
 - Limite Nord-Ouest : X : 272379.59
Y : 6726024.76
 - Limite Sud-Ouest : X : 272234.42
Y : 6725881.04
- La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :
- Limite Sud Est : X : 272304.10
Y : 6725680.29
 - Limite Nord Est : X : 272595.19
Y : 6725760.35
 - Limite Nord-Ouest : X : 272510.37
Y : 6725898.15
 - Limite Sud-Ouest : X : 272316.23
Y : 6725807.41

- **Plage de Banastère**

Zone de baignade non surveillée

- Limite Sud Est X : 273978.45
Y : 6728129.88
- Limite Nord Est : X : 274024.31
Y : 6728207.98
- Limite Nord-Ouest : X : 273962.75
Y : 6728259.69
- Limite Sud-Ouest : X : 273905.80
Y : 6728165.68

- **Plage de Landrezac :**

Zone de baignade surveillée

- Limite Sud Est : X : 270617.14
Y : 6726800.31
- Limite Nord Est : X : 270688.63
Y : 6726987.06
- Limite Nord-Ouest : X : 270506.18
Y : 6727086.00
- Limite Sud-Ouest : X : 270440.38
Y : 6726897.20

Zone de Kite surf :

- Limite Sud Est : X : 271651.75
Y : 6726158.76
- Limite Nord Est : X : 271685.59
Y : 6726532.98
- Limite Nord Ouest : X : 271322.21
Y : 6726690.00
- Limite Sud Ouest : X : 271034.21
Y : 6726449.95

Un chenal d'accès au large réservé aux kitesurfs, aux navires et engins de plage est créé à proximité de cette zone.

La baignade est strictement interdite dans ce chenal d'accès, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 270809.55
Y : 6726606.16
- Limite Nord Est : X : 270805.28
Y : 6726935.88
- Limite Nord Ouest : X : 270732.68
Y : 6726963.11
- Limite Sud Ouest : X : 270624.00
Y : 6726682.10

- **Plage du Roaliquen :**

Zone de baignade surveillée

- Limite Sud Est : X : 266144.73
Y : 6726498.50
- Limite Nord Est : X : 266146.65
Y : 6726648.72
- Limite Nord-Ouest : X : 266027.18
Y : 6726653.26
- Limite Sud-Ouest : X : 266019.46
Y : 6726503.38

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 266217.10
Y : 6726346.60
- Limite Nord Est : X : 266216.30
Y : 6726644.50
- Limite Nord-Ouest : X : 266146.65
Y : 6726648.72
- Limite Sud-Ouest : X : 266141.20
Y : 6726350.00

- **Plage de la Grée Saint Jacques :**

Zone de baignade surveillée

- Limite Sud Est : X : 263401.62
Y : 6725622.88
- Limite Nord Est : X : 263580.49
Y : 6725691.05
- Limite Nord-Ouest : X : 263428.87
Y : 6725773.62
- Limite Sud-Ouest : X : 263311.81
Y : 6725716.88

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès Saint Jacques réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 263451.50
Y : 6725506.89
- Limite Nord Est : X : 263660.49
Y : 6725644.09
- Limite Nord-Ouest : X : 263580.49
Y : 6725691.05
- Limite Sud-Ouest : X : 263401.62
Y : 6725622.88

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès de Kerfontaine réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

	<ul style="list-style-type: none"> • Limite Sud Est : X : 264888.18 Y : 6726190.20 • Limite Nord Est : X : 264700.56 Y : 6726185.41 • Limite Nord-Ouest : X : 264692.72 Y : 6726167.11 • Limite Sud-Ouest : X : 264866.83 Y : 6726156.49
ARTICLE 6	<p>Sur les plages non-surveillées et sur les plages surveillées pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :</p> <p>Pompiers : 18 ou 112 CROSSA Etel : 02 97 55 35 35</p> <p>Des bouées et points d'information ont été déposés sur différents endroits du territoire de la commune.</p>
ARTICLE 7	La gendarmerie et la police municipale ont en charge l'application du présent arrêté.
ARTICLE 8	Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet Maritime de l'Atlantique et à M. le Préfet du Morbihan. Ampliation est transmise à M. le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et à la Police Municipale.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





Envoyé en Préfecture le 11/05/2022
Reçu En Préfecture le 11/05/2022
Affiché le 12/05/2022
ID : 056-215602400-20220511-4549AR22106H1-AR

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2022-106-URB

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PERMIS D'AMENAGER N°05624022Y0001 - AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE LA ROUTE DE BANASTERE ET LE CHEMIN DE BECUDO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme aux articles L121-24 et R121-26 qui prévoit la mise à disposition du public, préalablement à leur autorisation, pendant une durée d'au moins quinze jours, des projets portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales qui ne sont pas soumis à enquête publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la demande du permis d'aménager enregistrée en mairie de Sarzeau sous le numéro 05624022Y0001 présentée le 07 avril 2022 par la commune de Sarzeau représentée par Monsieur Jean Marc DUPEYRAT, Maire.

Considérant que la demande de permis d'aménager concerne l'aménagement d'une liaison douce entre la route de Banastère et le chemin de Bécudo au titre du R121-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet, non soumise à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L121-24 du Code de l'urbanisme,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1	Il sera procédé à une mise à disposition du public pour une durée de 15 jours, à partir du lundi 23 mai 2022 au lundi 6 juin 2022 inclus du dossier de demande de permis d'aménager n°05624022Y0001.
ARTICLE 2	Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de celle-ci : <ul style="list-style-type: none">- A la mairie et mairies annexes.- Sur le site internet de la commune.- Sur les lieux des travaux.
ARTICLE 3	Le dossier de demande de permis d'aménager sera mis à disposition du public durant cette période : <ul style="list-style-type: none">- Au service urbanisme de la mairie situé 1 place Francheville aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi et mercredi 08h30-12h00/13h30-17h00, Mardi et Jeudi 08h30-12h00, Vendredi 08h30-12h00/13h30-16h00) ;- Sur le site de la commune à l'adresse suivante http://www.sarzeau.fr/ rubrique "actualités". Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigné ses observations

sur un registre d'observation mis à la disposition du public.

Une adresse internet est également disponible pour déposer des observations : miseadispotion@sarzeau.fr

ARTICLE 4

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, un bilan sera établi par l'autorité administrative.

En cas d'observation, la décision ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 jours suivant la clôture de la consultation publique.

ARTICLE 5

Le Maire, le Directeur du Pôle Territoire et la responsable du Service Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc ampliation sera fait au Préfet du Morbihan.

ARTICLE 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-107-PM

ECHAFAUDAGE 1 RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU A COMPTEUR DU 10.05.22

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise 2B Renov' sise 3 rue du Trestale à La Trinité Surzur 56190,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons rue Adrien Régent à Sarzeau 56370 lors des travaux de peinture qui auront lieu à partir du mardi 10 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du mardi 10 mai 2022 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise 2B Renov' est autorisée à installer un échafaudage devant le n°1 rue Adrien Régent à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite aux abords de l'échafaudage. Une déviation des piétons sur le trottoir opposé devra être mise en place par le demandeur. |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le **13 MAI 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-108-PM

LIVRAISON DE MATERIAUX 7 RUE ST VINCENT A SARZEAU LE 19 MAI 2022

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur DREAN Raymond demeurant 7 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement à hauteur du numéro 07 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux qui aura lieu le jeudi 19 mai 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

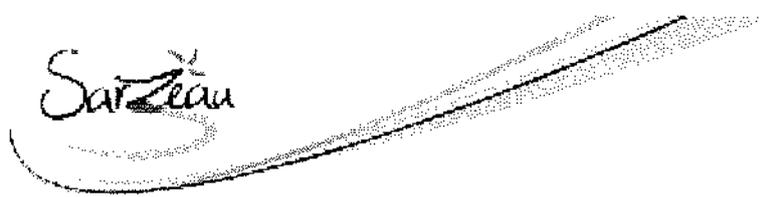
- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 19 mai 2022-à partir de 08 heures jusqu'à la fin de la livraison, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées en zone bleue à hauteur du n°07 rue Saint Vincent pour permettre la livraison de matériaux chez M. DREAN Raymond. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 MAI 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-109-PM

PLAGES DE DANSE A SARZEAU LE VENDREDI 27 MAI 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, rue du Père Coudrin à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du festival plages de danse qui se déroulera sur différents sites de la commune de Sarzeau du 25 au 28 mai 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, est autorisée à organiser le festival plages de danse à Sarzeau du 25 au 28 mai 2022 et à occuper le domaine public sur la commune de Sarzeau et notamment aux dates, horaires et lieux suivants :</p> <p>Du mardi 24 mai 2022 22h00 au jeudi 26 mai 2022 22h00 sur le parking de la pointe de Penvins.</p> <p>Le mercredi 25 mai 2022 à 22 heures à la baie/cale du Lindin à Brillac. (répétitions dès le matin).</p> <p>Le mercredi 25 mai 2022 de 15h00 à 17h30 sur l'esplanade de la capitainerie de St Jacques.</p> <p>Le jeudi 26 mai 2022 à 11 heures sur le prato et rue des plaisanciers à St Jacques. (répétitions à partir du mercredi 25 mai à 11 heures).</p> <p>Le jeudi 26 mai 2022 à 18 heures à Penvins (parking public avant l'école de voile, répétitions le mercredi 25 mai 2022 à partir de 17 heures et jeudi dès le matin).</p> <p>Le jeudi 26 mai 2022 à 10 heures à la baie/cale du Lindin.</p> <p>Le jeudi 26 mai 2022 sur la place de la Mairie à 10h30 et sur l'esplanade de la capitainerie de St Jacques à 12h30.</p> <p>Le vendredi 27 mai 2022 de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 : chemin de Toulpichon.</p> <p>Le vendredi 27 mai 2022 à 22 heures au Jardin Lesage.</p> <p>Le samedi 28 mai 2022 à 18 heures à la baie/cale du Lindin (répétitions le samedi 28 mai 2022 à partir de 10 heures).</p>
-----------	--

- ARTICLE 2 La circulation et le stationnement seront interdits aux dates, horaires et lieux cités ci-dessus sauf aux organisateurs. Ces interdictions seront matérialisées en amont de chaque évènement par la mise en place de panneaux et d'affichage.
- ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 5 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le **13 MAI 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





SERVICES TECHNIQUES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-110-DPT

TRAVAUX VOIRIE - PROGRAMME 2022 - REHABILITATION DE LA VOIRIE SECTEUR ADRIEN REGENT A COMPTEUR DU 16.05.22

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs suivants : **Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann** en raison des travaux dans le cadre de l'aménagement de la Rue Adrien Régent sur la commune de Sarzeau.

Vu la demande de l'Entreprise INEO pour le compte de Mairie de Sarzeau

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 16 mai 2022 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs : Rue Adrien Régent – Rue Pierre de Coubertin – Rue du Beg Lann commune de Sarzeau, de la façon suivante : - Mise en place de feux de chantier pour circulation alternée (selon avancement des travaux). (Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux à compter du lundi 16 mai 2022 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l' Entreprise INEO .
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le **13 MAI 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-111-PM

DEMENAGEMENT 121 RUE DE KERPAUL LE 13 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise GB12 Déménagement sise 157 Avenue Général Leclerc à Bourg la Reine 92340,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le n°121 rue de Kerpaul à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 13 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 13 juin 2022, le camion de déménagement de l'entreprise GB12 Déménagement est autorisé à stationner sur la voie devant le n°121 rue de Kerpaul à Sarzeau. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-112-PM

CIRCULATION ET STATIONNEMENT CENTRE-VILLE DE SARZEAU LE 15 JUIN 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau 56370, lors des travaux de toiture sur l'Hôtel de ville qui auront lieu le mercredi 15 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 15 juin 2022, de 08 heures jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Poste à Sarzeau |
| ARTICLE 2 | Le mercredi 15 juin 2022, de 08 heures à 14 heures, la circulation sera interdite rue de Poulmenach et place Duchesse Anne en raison des travaux et de la foire place Richemont. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-113-PM

CIRCULATION RUE SAINT VINCENT A SARZEAU LE 13 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien SEVENO, de l'entreprise SFB sise rue Lavoisier, Zone de Saint Léonard Nord, 56450 Theix-Noyal.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue Saint Vincent lors d'un coulage de béton à la PUMIE qui aura lieu au 05 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370 le lundi 13 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 13 juin 2022, de 7h30 à 9h30, la circulation sera interdite rue Saint Vincent.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-114-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - VIDE GRENIER - CALE DU LINDIN
- SAMEDI 18 JUIN 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 18 juin 2022;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la Cale du Lindin, le samedi 18 juin 2022 de 8 heures à 19 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

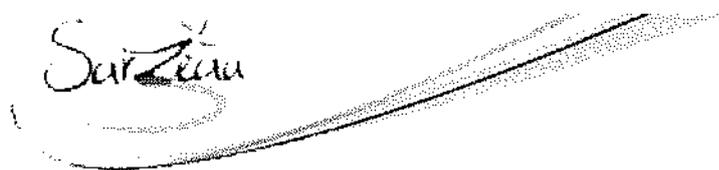
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-115-PM

MANIFESTATIONS A LA CARRIERE DU LINDIN A BRILLAC LES 18/06, 22/07 ET 13/08

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bernard JACOB, Président du Comité des Fêtes de Brillac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors des manifestations organisées par le comité des fêtes de Brillac dans la carrière du Lindin les 18 juin 2022, 22 juillet 2022 et 13 août 2022.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le site de la carrière du Lindin lors de la tenue de ces événements,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le Comité des Fêtes de Brillac est autorisé à organiser sur le site de la carrière du Lindin les manifestations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Un vide grenier le samedi 18 juin 2022.• Un moules frites / Fest Noz le vendredi 22 juillet 2022.• Un moules frites / Fest Noz le samedi 13 août 2022..
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs et des participants : <ul style="list-style-type: none">• Du 16 juin 2022 à partir de 17h00 au samedi 18 juin 2022 à 20h00.• Du mercredi 20 juillet 2022 à partir de 17h00 au samedi 23 juillet 2022 à 12h00.• Du jeudi 11 août 2022 à partir de 17h00 au dimanche 14 août 2022 à 12h00.
ARTICLE 3	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-116-PM

TRAVAUX AU CARREFOUR CONTACT RUE DU GENERAL DE GAULLE A COMPTER DU 20 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur CAZAUX Christophe, chef de projet de l'entreprise MCI sise 495 rue de Kerlo à Caudan 56850,

Vu la demande présentée par Mme Mirentxu ARAMENDI-OLAIZOLA, de l'entreprise Epta France sise allée de l'industrie à Hendaye 64703,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les places pavées devant le magasin Carrefour Contact rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du 20 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 20 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux, les entreprises MCI et Epta France seront autorisées à utiliser l'espace pavé entre le magasin et la rue du Général de Gaulle pour l'évacuation et la livraison des meubles réfrigérés du magasin. |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 20 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise MCI sera autorisée à utiliser l'espace pavé situé entre la rue du Général de Gaulle et le bâtiment Robert Hiebst pour y stationner une grue nécessaire pour l'extraction des groupes de climatisation en toiture. |
| ARTICLE 3 | Un cheminement sécurisé pour les piétons devra être maintenu le long de la rue du Général de Gaulle. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-117-AEC**APEL ECOLE ST ANNE - KERMESSE - ECOLE ST ANNE - VENDREDI
24 JUIN 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 24 juin 2022;

Considérant la demande de **Mme Bérengère GRENECHE**, Représentant l'APEL de l'école Ste ANNE ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à l'école Ste Anne, le vendredi 24 juin 2022 de 16 heures à minuit à l'occasion de la kermesse de l'école, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-118-MAR**BANASTERE : REGLEMENTATION ACTIVITES NAUTIQUES ET BAINNADE PLAGE**

Vu l'article L 2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2213.23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996 article 12 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et du 03 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Banastère,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Zone de baignade En raison d'une fréquentation avérée, une zone de baignade sécurisée est balisée sur la plage de Banastère.
ARTICLE 2	Cette zone de baignade balisée n'est pas surveillée. Une borne d'appel d'urgence est présente à proximité de la zone de baignade. En cas d'urgence, téléphoner au 18 ou au CROSSA : 02.97.55.35.35 <u>Etant donné l'absence de pavillons, le public se baigne à ses risques et périls.</u>
ARTICLE 3	En raison de courants dangereux au niveau du chenal, la baignade est interdite en dehors de la zone de baignade aménagée.
ARTICLE 4	Une signalétique appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la Commune. Le présent arrêté prendra effet à la mise en place du panneau.
ARTICLE 5	Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, pédalo, surf...)

d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la **bande littorale des 300 m**.

Les utilisateurs de planches à voile et bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 m, une zone leur est réservée. Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés.

ARTICLE 6 La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile, à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans la zone de protection des baigneurs.

ARTICLE 7 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

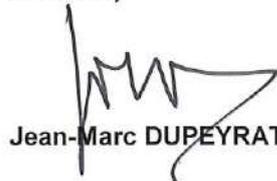
ARTICLE 8 La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 16 mai 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 19/05/2022
Affiché le
ID: 056-21502400-20220516-6517AR22118M1-AR

Zone de baignade
BANASTERE



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-119-MAR**SAINT JACQUES : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINANT LA PLAGES**

Vu les articles L2212.1 et L. 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et du 03 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les différentes plages surveillées de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 **ARRETE :****Zone de baignade**

Il est aménagé sur la plage de SAINT JACQUES une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon plan joint en annexe.

ARTICLE 2 La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du :
Samedi 02 juillet au dimanche 28 août 2022 de 13h30 à 19 h.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 18 ou au CROSSA TEL: 02.97.55.35.35.

ARTICLE 4 Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

- Vert ■= Baignade surveillée et absence de danger
- Jaune - Orangé ■= Baignade dangereuse mais surveillée
- Rouge ■= Interdiction formelle de se baigner

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

c) Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

ARTICLE 6 Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des **300 mètres**.

ARTICLE 7 La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs (arrêté du préfet maritime du 13 juillet 1984 N° 49-84 et du 20 juin N° 38-85).

ARTICLE 8 **Zone de chenal**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

ARTICLE 9 La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 10 Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 11 Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

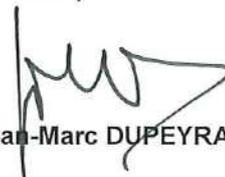
ARTICLE 12 Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport

	nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.
ARTICLE 13	Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation. Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.
ARTICLE 14	Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.
ARTICLE 15	Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par <i>l'arrêté Ministériel du 20 juin 2003 modifié</i> devront être respectées.
ARTICLE 16	Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1 ^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.
ARTICLE 17	La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 18	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2022

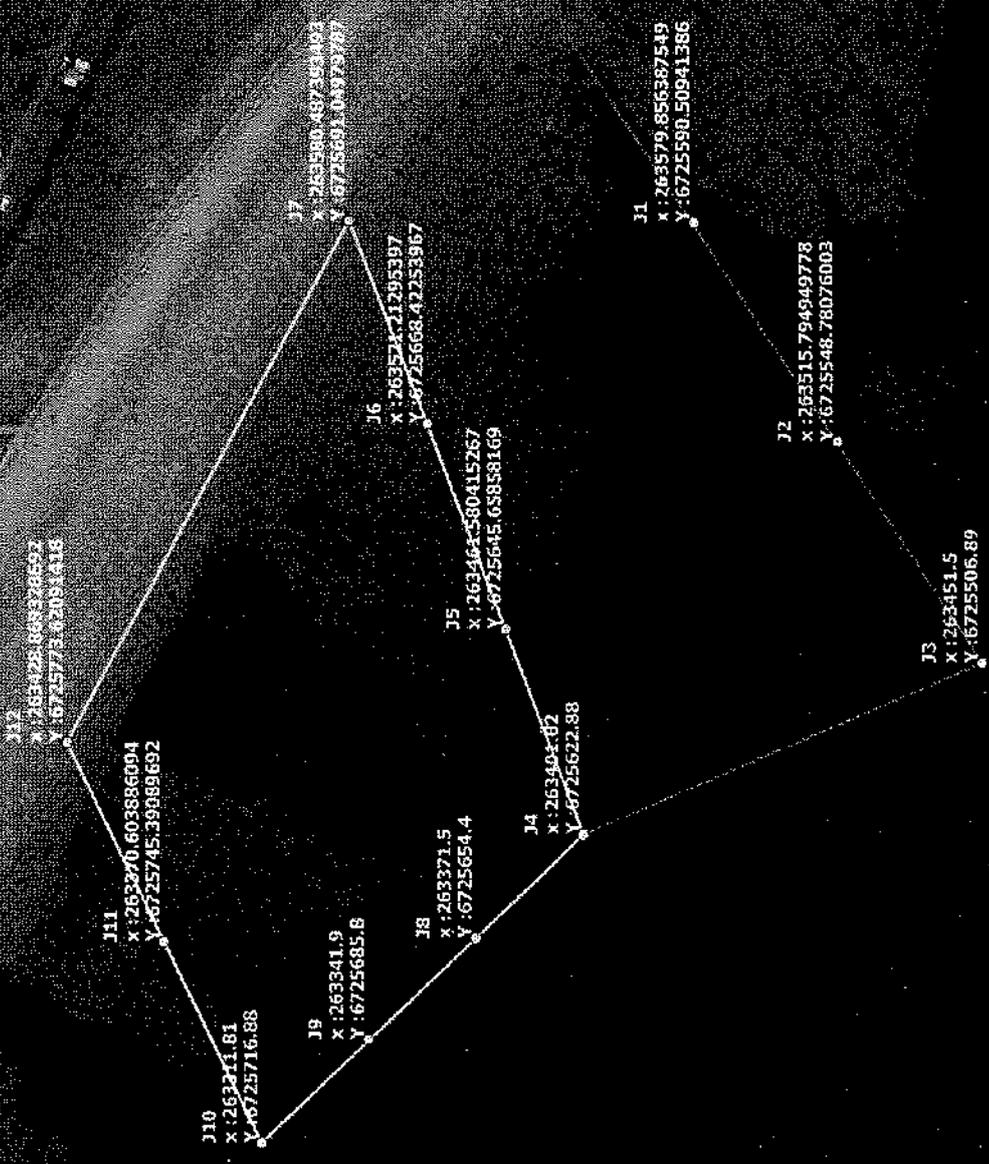
Le Maire,

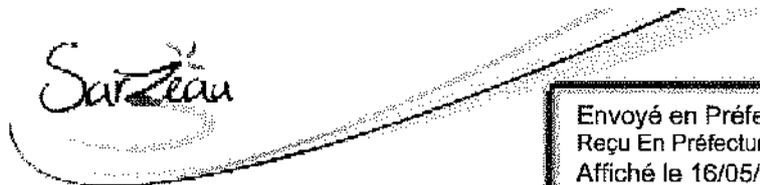


Jean-Marc DUPEYRAT



Zone de baignade et chenal de mise à l'eau
Saint-Jacques





Envoyé en Préfecture le 16/05/2022
Reçu En Préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 056-215602400-20220516-4633AR22120H1-AR

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-120-MAR

LANDREZAC : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LA PLAGE

Vu les articles L2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et du 03 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les différentes plages surveillées de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 **ARRETE :**

Zone de baignade

Il est aménagé sur la plage de Landrezac une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon plan joint en annexe I.

ARTICLE 2 La surveillance de la baignade sera assurée journallement du :
Samedi 02 juillet au dimanche 28 août 2022 de 13h30 à 19 h.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 18 ou au CROSSA TEL: 02.97.55.35.35.

ARTICLE 4 Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons**

hissés près du poste de secours :

- Vert ■= Baignade surveillée et absence de danger
- Jaune - Orangé ■= Baignade dangereuse mais surveillée
- Rouge ■= Interdiction formelle de se baigner

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

c) Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

ARTICLE 6 Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des **300 mètres**.

ARTICLE 7 La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs (arrêté du préfet maritime du 13 juillet 1984 N° 49-84 et du 20 juin N° 38-85).

ARTICLE 8 **Zone de chenal**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

ARTICLE 9 La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 10 Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

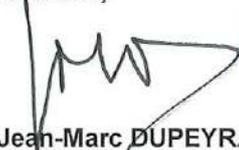
ARTICLE 11 Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

ARTICLE 12	Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.
ARTICLE 13	Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation. Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.
ARTICLE 14	Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.
ARTICLE 15	Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par <i>l'arrêté Ministériel du 20 juin 2003 modifié</i> devront être respectées.
ARTICLE 16	Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1 ^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.
ARTICLE 17	La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 18	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

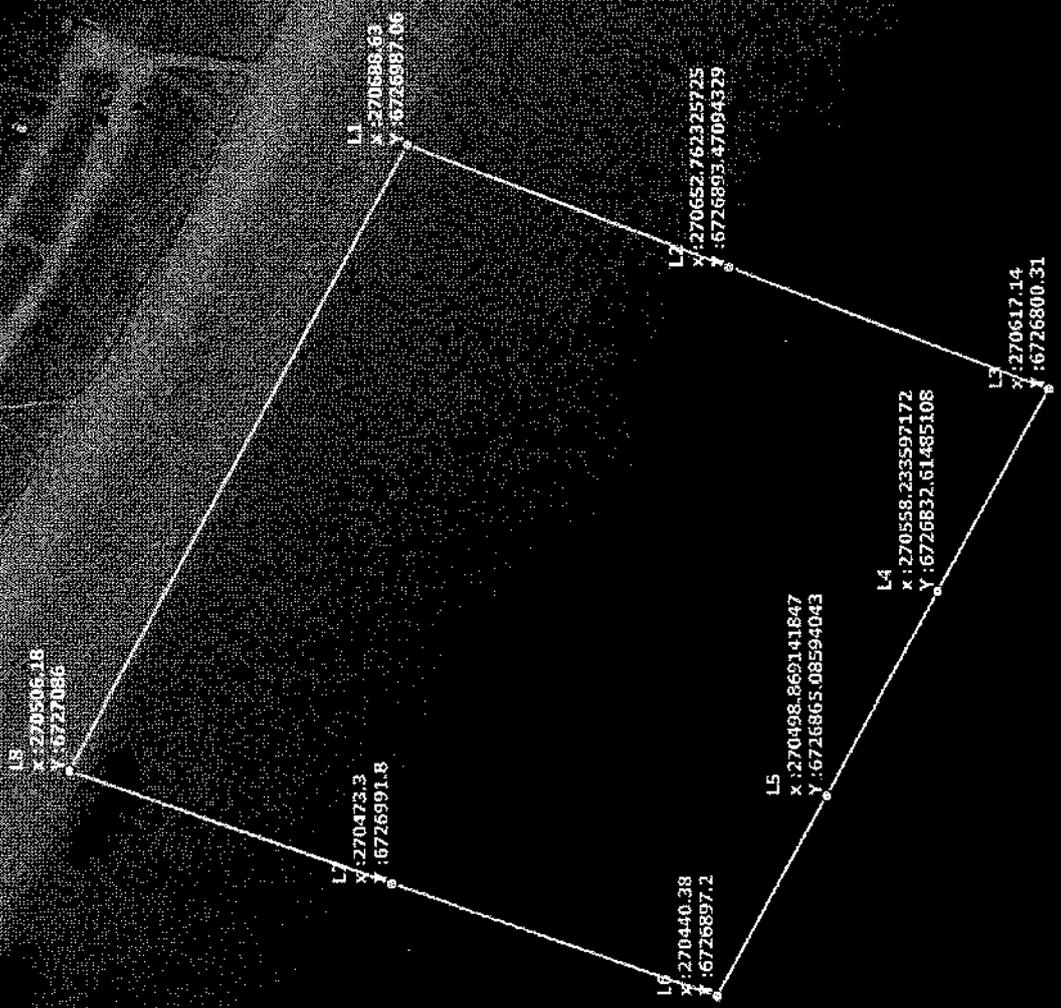
Fait, le 16 mai 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Zone de balgnahe
Landrezac



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-121-MAR**LE ROALIGUEN : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LA PLAGES**

Vu les articles L2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et du 03 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les différentes plages surveillées de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 ARRETE :**Zone de baignade**

Il est aménagé sur la plage du Roaliguen une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon plan joint en annexe I.

ARTICLE 2 La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du :
Samedi 02 juillet au dimanche 28 août 2022 de 13h30 à 19 h.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 18 ou au CROSSA TEL: 02.97.55.35.35.

ARTICLE 4 Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons**

hissés près du poste de secours :

- Vert ■= Baignade surveillée et absence de danger
- Jaune - Orangé ■= Baignade dangereuse mais surveillée
- Rouge ■= Interdiction formelle de se baigner

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Au signal : coups de corne prolongés = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

c) Au signal : coups de corne brefs à intervalles réguliers = Fin de la surveillance rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

ARTICLE 6 Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres.

ARTICLE 7 La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs (arrêté du préfet maritime du 13 juillet 1984 N° 49-84 et du 20 juin N° 38-85).

ARTICLE 8 Zone de chenal

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

ARTICLE 9 La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 10 Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 11 Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

ARTICLE 12	Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.
ARTICLE 13	Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remettre dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation. Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.
ARTICLE 14	Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.
ARTICLE 15	Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par <i>l'arrêté Ministériel du 20 juin 2003 modifié</i> devront être respectées.
ARTICLE 16	Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1 ^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.
ARTICLE 17	La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 18	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



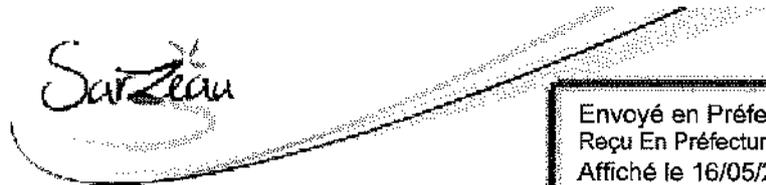
Zone de baignade et chenal de mise à l'eau
Le Roalliguen

Envoyé en préfecture le 16/07/2022
Reçu en préfecture le 16/07/2022

Affiché le

ID : 054-215602600-20220516-4534AR2121H1-AR





Envoyé en Préfecture le 16/05/2022
Reçu En Préfecture le 16/05/2022
Affiché le 16/05/2022
ID : 056-215602400-20220516-4636AR22122H1-AR

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2022-122-MAR

PENVINS : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LA PLAGE

Vu les articles L2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté 2012-92 du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juillet 2012 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et du 03 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les différentes plages surveillées de SARZEAU,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 ARRETE :

Zone de baignade

Il est aménagé sur la plage de Penvins une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon plan joint en annexe I.

ARTICLE 2 La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du :
Samedi 02 juillet au dimanche 28 août 2022 de 13h30 à 19 h.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 18 ou au CROSSA TEL: 02.97.55.35.35.

- ARTICLE 4 Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :
- a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la couleur des pavillons hissés près du poste de secours :
- | | |
|------------------|---|
| - Vert | ■= Baignade surveillée et absence de danger |
| - Jaune - Orangé | ■= Baignade dangereuse mais surveillée |
| - Rouge | ■= Interdiction formelle de se baigner |
- En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.
- b) Au signal : coups de corne prolongés = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.
- c) Au signal : coups de corne brefs à intervalles réguliers = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.
- ARTICLE 5 L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.
- ARTICLE 6 Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.
- Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.
- Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres.
- ARTICLE 7 La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs (arrêté du préfet maritime du 13 juillet 1984 N° 49-84 et du 20 juin N° 38-85).
- ARTICLE 8 Zone de chenal
- Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.
- La baignade y est interdite.
- Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.
- ARTICLE 9 La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.
- ARTICLE 10 Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place
- ARTICLE 11 Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

ARTICLE 12	Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.
ARTICLE 13	Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation. Le stationnement temporaire des embarcations légères est toléré en haut des plages.
ARTICLE 14	Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.
ARTICLE 15	Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par <i>l'arrêté Ministériel du 20 juin 2003 modifié</i> devront être respectées
ARTICLE 16	Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1 ^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.
ARTICLE 17	La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 18	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2022

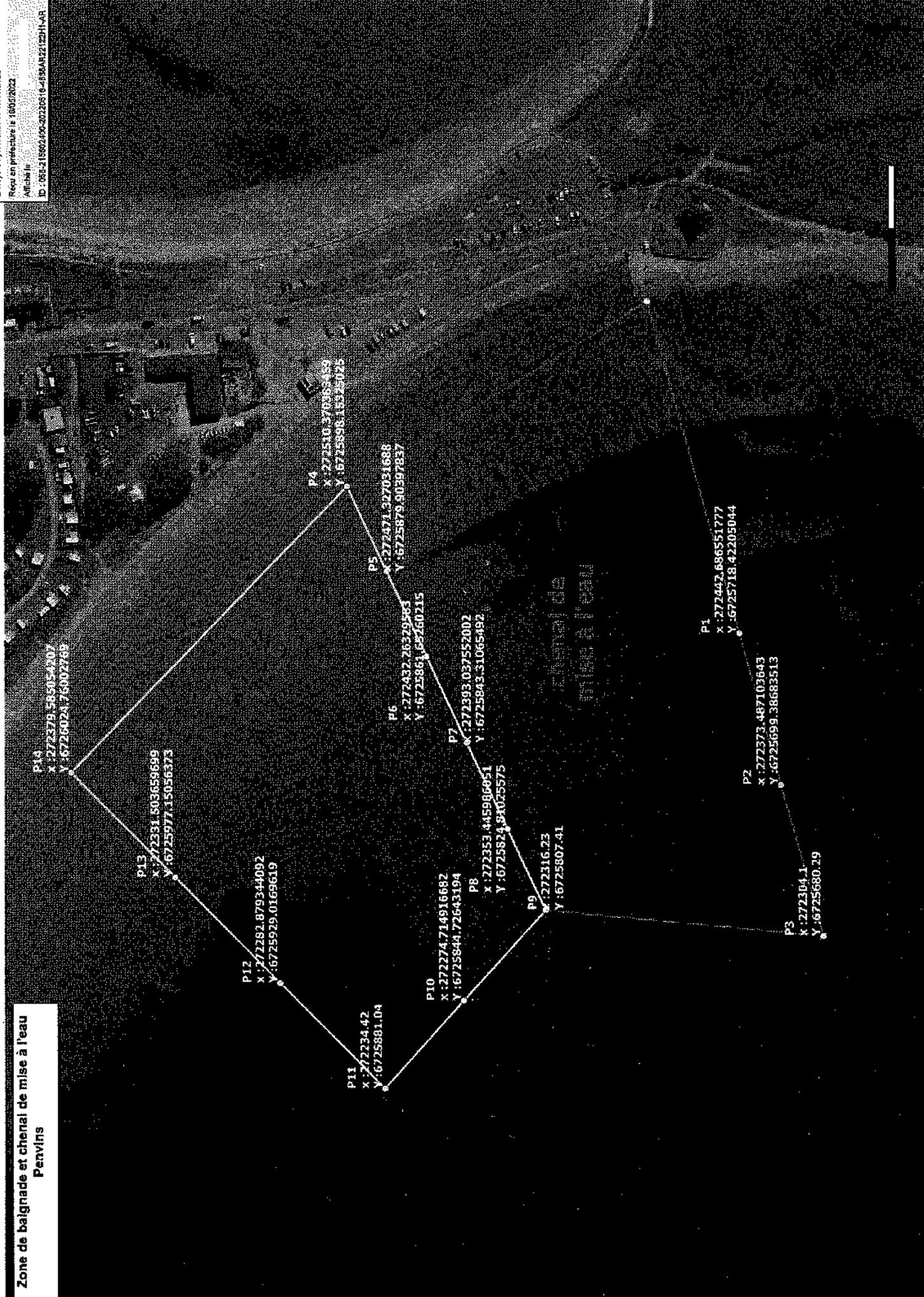
Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Zone de baignade et chenal de mise à l'eau
Penvins**

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le
ID : 051-2 15902406-20220516-439A012122H-AR



P14
x : 272379.585054707
y : 67226024.76002760

P13
x : 272331.303659699
y : 6725977.15056373

P12
x : 272282.879344092
y : 6725929.0169619

P11
x : 272234.42
y : 6725881.04

P10
x : 272274.714916682
y : 6725844.72643194

P8
x : 272353.445996051
y : 6725824.84025575

P9
x : 272316.23
y : 6725807.41

P6
x : 272432.26329583
y : 6722861.65260215

P7
x : 272393.037552002
y : 6725843.31065492

P5
x : 272471.327031688
y : 6725879.90397837

P4
x : 272510.378365459
y : 6725898.15326025

P1
x : 272442.686551777
y : 6725718.42205044

P2
x : 272373.487103643
y : 6725699.38683513

P3
x : 272304.1
y : 6725680.29



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-123-PM

STATIONNEMENT A PENVINS LE DIMANCHE 15 MAI 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Pascal COUEDEL, du Club Aspyc56, Béléan à Plescop 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le parking de la pointe de Penvins à Sarzeau le dimanche 15 mai 2022 à l'occasion de la première édition du SNSM Tour qui relie la station de Port Blanc (Baden) au Port du Crouesty. Les 60 véhicules engagés feront une escale sur le parking situé à la pointe de Penvins.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 15 mai 2022, de 7 heures à 12 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé à la pointe de Penvins. Ce dernier sera réservé au stationnement des véhicules du Club Aspyc56. |
| ARTICLE 2 | Néanmoins, pour la pérennité des aménagements, le stationnement restera interdit sur les zones constituées de pavés à joints engazonnés, ceci afin de permettre à la végétation de s'installer dans de bonnes conditions. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-124-PM

VIDE-GRENIERS PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 26 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Antoine SOULANE, du Football Club de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 26 juin 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le Football Club de sarzeau est autorisé à organiser un vide-greniers sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 26 juin 2022. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 26 juin 2022, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par le Football Club de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-125-AEC**FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 26 JUIN 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 26 juin 2022;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 26 juin 2022 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 10 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-126-AEC**RHUY'S HANDBALL - 6 HEURES CONTRE LE CANCER - PLACE DES TRINITAIRES - SAMEDI 18 JUIN 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 18 juin 2022;

Considérant la demande de **M. Sébastien PICQUET**, Représentant l'association Rhuy's Handball;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la place des Trinitaires, le samedi 18 juin 2022 de 9 heures 30 à 18 heures 30 à l'occasion des « 6 heures contre le cancer », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-127-PM

FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BOURDIN Isaline, Service Animation et Vie Associative,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation lors de la fête de la musique qui aura lieu le mardi 21 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le mardi 21 juin 2022 de 17h30 à 23h00 le stationnement sera interdit place Richemont et place Duchesse Anne. Le mardi 21 juin 2022 de 19h00 à 23h00 le stationnement sera interdit place Marie Le Franc. Le mardi 21 juin 2022 de 17h00 à 23h00 le stationnement sera interdit sur deux places rue Saint Vincent en face du jardin Lesage.
ARTICLE 2	Le mardi 21 juin 2022 de 17h30 à 23h00 la circulation sera interdite place Richemont, place Marie Le Franc, rue Poulmenach, place Duchesse Anne, rue du Général De Gaulle à hauteur du n°01 et rue de la poste.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le service AVA de la ville de Sarzeau sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-128-PM

LIVRAISON DE MATERIAUX ET GRUTAGE DE CHARPENTE RUE DES EMBRUNS LE 27 JUIN 2022

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme DUGUE-LE BLAY Edwige, représentant la société MOISAN INCOBOIS, sise, ZA de la Rosaie, 56120 PLEUGRIFFET,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules rue des Embruns à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux et du grutage d'une charpente qui aura lieu le lundi 27 juin 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Le lundi 27 juin 2022 de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation rue des Embruns sera momentanément interrompue lors de la livraison et le grutage d'une charpente au profit de la société MOISAN-ECOBOIS.
- ARTICLE 2 Le lundi 27 juin 2022, une circulation alternée sera mise en place et assurée par le demandeur lors de la livraison.
Si nécessaire une déviation, par la rue de la Bergerie, sera mise en place par le demandeur.
- ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 4 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 JUIN 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-129-PM

STATIONNEMENT A PENVINS LE 24 JUIN 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Isaline BOURDIN, responsable du service AVA de la ville de Sarzeau;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de la pointe de Penvins à Sarzeau le vendredi 24 juin 2022 à l'occasion de la l'inauguration des travaux de la pointe de Penvins.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 24 juin 2022, à partir de 15 heures jusqu'à la fin de la cérémonie d'inauguration, dix places de stationnement situées au Sud du parking au plus proche de l'entrée et les places derrière le restaurant seront réservées aux participants à la cérémonie d'inauguration.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le service AVA sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le **17 JUIN 2022**

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-130-PM

STATIONNEMENT D'UNE BENNE RUE DU GENERAL LECLERC A COMPTEUR DU 20 JUIN 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Romain TOUDIC, conducteur de travaux, EXPLOITATION DIENIS, sise zone industrielle Le Pont, BP225, 50500 St Hilaire Petitville,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors des travaux effectués au Carrefour contact à Sarzeau 56370 à compter du 20 juin 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Du lundi 20 juin 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Exploitation DIENIS est autorisée à installer une benne rue du Général LECLERC à Sarzeau.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Le stationnement de la benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le **17 JUIN 2022**
 Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-131-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE A L'ARRIERE DU PORT DE ST JACQUES LE 20 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société LOXAM ACCESS sise 37 rue du manoir de seigné 35000 Rennes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le lundi 20 juin 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'Entreprise LOXAM ACCESS est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques lors des travaux de maintenance le lundi 20 juin 2022.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le **17 JUIN 2022**
 Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-132-PM

RAID DU GOLFE DU MORBIHAN DU 30 JUIN AU 3 JUILLET 2022 A SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville de Sarzeau à l'occasion du Raid Golfe du Morbihan qui aura lieu du 30 juin au 3 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser le 17 ^{ème} Ultra Marin Raid Golfe du Morbihan sur le territoire de la commune de Sarzeau
ARTICLE 2	Le samedi 02 juillet 2022 de 14h00 à 18h00, le stationnement sera interdit : Place Marie Le Franc, <u>ce parking sera réservé aux organisateurs</u> . Place Richemont, place Duchesse Anne, place Lesage, rue Saint Vincent.
ARTICLE 3	Le samedi 02 juillet 2022, de 14h00 à 18h00, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, aux pompes funèbres et aux cyclistes : Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue de Poulmenach. Les véhicules autorisés, vélos compris, roulent à l'allure du pas.
ARTICLE 4	Le samedi 02 juillet 2022, de 16h30 à 17h30, la circulation sera interdite : Place Lesage - rue Saint Vincent – Rue Adrien Régent (entre la rue Brénudel et la rue des Marronniers) – Rue des Marronniers – Rue de Brénudel – Rue Lucien Le Godec – Rue de Kerholé – Rue de Kerblanquet – Chemin Dervenn – Coqueno.
ARTICLE 5	Le samedi 02 juillet 2022, la circulation rue des Vénètes au niveau de la Roche Blanche sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, à l'initiative des signaleurs.
ARTICLE 6	Le samedi 02 juillet 2022, de 16h30 à 17h30, l'accès à la rue des Vénètes par la Roche Blanche à partir de la route départementale 780 sera interdit
ARTICLE 7	Du jeudi 30 juin à 18h00 au samedi 02 juillet 2022 à 23h00, l'organisateur est autorisé à installer des barnums au lieu-dit Kerbodec. La circulation et le stationnement seront interdits sauf aux véhicules de secours, aux riverains et aux cyclistes dans le village de Kerbodec. Le stationnement sera interdit rue des Vénètes.

ARTICLE 8	Le samedi 02 juillet 2022, l'organisateur est autorisé à installer un podium et une arche de départ sur la place Richemont à partir de 14h00 après le marché.
ARTICLE 9	Du vendredi 1 ^{er} juillet 2022 à 8h00 au dimanche 03 juillet 2022 à minuit, les parkings du complexe sportif (bitumé et en gravier) seront réservés aux organisateurs
ARTICLE 10	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ainsi que toute mesure sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.
ARTICLE 11	Tout contrevenant à l'article 2 se voit infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule.
ARTICLE 12	La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 13	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 14	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-133-AEC**AMICALE DES PLAISANCIERS DE ST JAK - VIDE BATEAU:VIDE GRENIER - PORT ST JACQUES - DIMANCHE 10 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 10 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Maurice COGIC**, Représentant l'AP St Jak;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port St Jacques, le dimanche 10 juillet 2022 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du vide bateau/vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-134-AEC**AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - KERMESSE - ECOLE MARIE LE FRANC - VENDREDI 1ER JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 1^{er} juillet 2022;

Considérant la demande de **Mme Corinne LE FLOCH**, Représentant l'Amicale laïque école Marie Le Franc;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la cour intérieure de l'école Marie Le Franc, le vendredi 1 ^{er} juillet 2022 de 17 heures 30 à 23 heures à l'occasion de la Kermesse de l'école, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-135-AEC**LES POLY'SONS DE RHUYS - COMEDIE MUSICALE "AZNAVOUR - DALIDA" - CENTRE CULTUREL L'HERMINE - LES 1ER ET 2 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 1^{er} et 2 juillet 2022;

Considérant la demande de **Mme Nicole CHALLOY**, Représentant l'association les Poly'sons de Rhuy ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au centre culturel l'Hermine, le vendredi 1 ^{er} juillet de 20 heures 30 à 23 heures et le samedi 2 juillet de 15 heures à 17 heures et de 20 heures 30 à 23 heures à l'occasion de la comédie musicale « Aznavour – Dalida », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 19 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-136-PM

STATIONNEMENT PARKING RUE HENT ER PRINC DU 01 AU 03 JUILLET 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Sophie-Virginie GADRAT, Vice-Présidente de l'Aviron Club de Rhuys Hoëdic, 32 route du Riellec, Kerdrouin, 56730 Saint Gildas de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le parking situé rue Hent Er Princ à l'occasion d'une rando raid organisée par l'Aviron Club de Rhuys Hoëdic du 1^{er} au 3 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du vendredi 1 ^{er} juillet 2022 à 19h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 19h00, 10 places de stationnement sur le parking situé rue Hent Er Princ seront réservées à l'Aviron Club de Rhuys Hoëdic.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 19 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-137-AEC**ASSOCIATION DU QUARTIER DE ST MARTIN- FETE ANNUELLE DE QUARTIER - FACE A LA CHAPELLE ST MARTIN - JEUDI 14 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date (date de l'évènement);

Considérant la demande de **M. Dominique DELPY**, Représentant l'association du quartier de St Martin;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, face à la chapelle St Martin, le jeudi 14 juillet 2022 de 14 heures à 19 heures à l'occasion de la fête annuelle du quartier St Martin, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 23 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-139-AEC

**ASSOCIATION PENVINS CERF-VOLANT - JOURNEES DU VENT -
 TERRAIN DE CERF-VOLANT DU NINIS - JEUDI 14, VENDREDI 15,
 SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 14, 15, 16 et 17 juillet 2022 ;

Considérant la demande de **M. Jean-Pierre DUFFOUX**, Représentant l'association Penvins Cerf-volant ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur terrain de cerf-volant du Ninis, les 14, 15, 16 et 17 juillet 2022 de 9 heures à 1 heure à l'occasion des journées du vents, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-151-AEC**FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 28 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 28 août 2022 ;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 28 août 2022 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-153-AEC**REVEIL DE ST JACQUES - FETE DE LA MER - PORT ST JACQUES - DIMANCHE 24 ET LUNDI 25 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 24 et 25 juillet 2022 ;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant le Réveil de St Jacques ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Port St Jacques, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 10 heures au lundi 25 juillet jusqu'à 2 heures à l'occasion des fêtes de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-154-AEC**REVEIL DE ST JACQUES - FETES DE LA MER - PORT ST JACQUES - DIMANCHE 14 ET LUNDI 15 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 14 et 15 août 2022 ;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant le Réveil de St Jacques ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port St Jacques, le dimanche 14 de 10 heures au lundi 15 août 2022 à 2 heures à l'occasion des fêtes de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-155-AEC**RHUYS FOOTBALL - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 10 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 10 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Francis OBERT**, Représentant Rhuys Football ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 10 juillet 2022 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-141-AEC**ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - VIDE GRENIER - CHAMP PRES DE LA PLAGES DE LANDREZAC - DIMANCHE 21 AOÛT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 21 août 2022;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association Séniors Juniors;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le champ près de la plage de Landrezac le dimanche 21 août 2022 de 9 heures à 17 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-145-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST NOZ - CALE DU LINDIN - SAMEDI 13 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la Cale du Lindin, le samedi 13 août 2022 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-146-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST NOZ - CALE DU LINDIN - VENDREDI 22 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 22 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la Cale du Lindin, le vendredi 22 juillet 2022 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

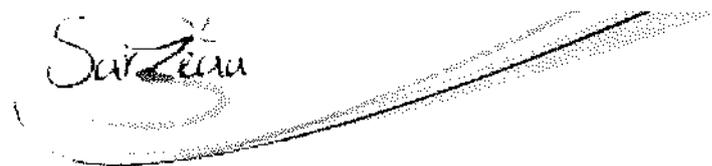
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-138-PM

COURSE NATURE A BRILLAC LE JEUDI 04 AOUT 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick JUGAN, coprésident d'Athlé-Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors de l'épreuve de course à pied qui aura lieu le jeudi 04 août 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|------------|--|
| ARTICLE 1 | Monsieur Patrick JUGAN, coprésident d'Athlé-Rhuys, est autorisé à organiser une course nature, le jeudi 04 août 2022 à Brillac en Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 04 août 2022 de 14 heures à 22 heures, la vitesse sera limitée à 20 km/h rue du pont du Lindin de l'école de Brillac au carrefour avec la route des Châtaigners. |
| ARTICLE 3 | Le jeudi 04 août 2022 à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve la circulation sera traversée par les coureurs aux endroits suivants : route du Golfe au niveau du Lindin et au niveau de Prat Bihan, route du Vondre, route de Bernon, rue Anne de Bretagne, rue du Vertin, Quartier de Fournevay, chemin Marie Payen. |
| ARTICLE 4 | Le jeudi 04 août 2022, le stationnement sera interdit rue du pont du Lindin et rue saint Maur ainsi que le parking de la salle des fêtes qui sera réservé aux organisateurs. |
| ARTICLE 5 | Du mercredi 03 août 2022 à 20h00 au vendredi 05 août 2022 à 12h00 le stationnement et la circulation seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux organisateurs de la course. |
| ARTICLE 6 | Le Jeudi 04 août 2022 le stationnement sera limité à 15 minutes sur la voie d'accès au Lindin jusqu'à la cale de mise à l'eau. |
| ARTICLE 7 | Tout contrevenant à l'article 4 et 5 se verra infliger d'une contravention pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 8 | La sécurité des coureurs sur le circuit est à la charge de l'organisateur. |
| ARTICLE 9 | La signalisation règlementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 10 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 11 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 23 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-140-AEC**RHUYS ART DANSE - LES NUITS DE L'HERMINE - 25 JUIN 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du samedi 25 juin 2022;

Considérant la demande de **Mme Mélanie JACOB**, Représentant l'**association Rhuys Art Danse**;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, dans les locaux du Centre Culturel l'Hermine, le samedi 25 juin 2022 de 18 heures à 01 heure du matin à l'occasion de « la nuit de l'Hermine », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-141-AEC**ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - VIDE GRENIER - CHAMP PRES DE LA PLAGE DE LANDREZAC - DIMANCHE 21 AOÛT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 21 août 2022;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association Séniors Juniors;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le champ près de la plage de Landrezac le dimanche 21 août 2022 de 9 heures à 17 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-142-PM

AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICES PLACE DES TRINITAIRES LE MERCREDI 13 JUILLET 2022

Vu la demande de Mme Nicole LOHEZIC Présidente du Comité d'Animation de Sarzeau demeurant chemin du Men Guen à 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celle-ci ;

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification F4-T2 -N°56/2019/001 en date du 07 mars 2019 et l'arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier délivré par la Préfecture du Morbihan le 20 décembre 2019 au profit de M. MAQUIGNON Kévin ;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Nicole LOHEZIC Présidente du comité d'animation de Sarzeau est autorisée à tirer un feu d'artifice de classe C4 (K4) le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 22h30 place des Trinitaires. |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MAQUIGNON Kévin représentant la société Bretagne-Pyro sise 3 rue du relais à Ploërmel 56800, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Le stationnement y sera interdit le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 06h00. |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. |

- ARTICLE 5 Durant le tir, la circulation sera interdite rue Poulmenach et impasse de Poulmenach, rue du Beg Lan, rue de l'océan et allée des tilleuls.
- ARTICLE 6 Le mercredi 13 juillet 2022, de 15 heures jusqu'à la fin de l'évènement, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking des Trinitaires.
- ARTICLE 7 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 8 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 9 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate
- ARTICLE 10 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. MAQUIGNON Kévin, représentant la société Bretagne-Pyro, dès le tir terminé.
- ARTICLE 11 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 12 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 13 Mme LOHEZIC Nicole, M. MAQUIGNON Kévin, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

Arrêté 2022-143-PM

AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICES PLACE DES TRINITAIRES LE VENDREDI 12 AOUT 2022

Vu la demande de Mme Nicole LOHEZIC Présidente du Comité d'Animation de Sarzeau demeurant chemin du Men Guen à 56370 Sarzeau ;

Vu le dossier fourni par celle-ci ;

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité ;

Vu le certificat de qualification F4-T2 -N°56/2019/001 en date du 07 mars 2019 et l'arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier délivré par la Préfecture du Morbihan le 20 décembre 2019 au profit de M. MAQUIGNON Kévin ;

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Nicole LOHEZIC Présidente du comité d'animation de Sarzeau est autorisée à tirer un feu d'artifice de classe C4 (K4) le vendredi 12 août 2022 à partir de 22h30 place des Trinitaires. |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur MAQUIGNON Kévin représentant la société Bretagne-Pyro sise 3 rue du relais à Ploërmel 56800, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. Le stationnement y sera interdit le vendredi 12 août 2022 à partir de 06h00. |
| ARTICLE 4 | Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. |

- ARTICLE 5 Durant le tir, la circulation sera interdite rue Poulmenach et impasse de Poulmenach, rue du Beg Lan, rue de l'océan et allée des tilleuls.
- ARTICLE 6 Le vendredi 12 août 2022, de 15 heures jusqu'à la fin de l'évènement, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking des Trinitaires.
- ARTICLE 7 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 8 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 9 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate
- ARTICLE 10 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. MAQUIGNON Kévin, représentant la société Bretagne-Pyro, dès le tir terminé.
- ARTICLE 11 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 12 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 13 Mme LOHEZIC Nicole, M. MAQUIGNON Kévin, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

Arrêté 2022-144-PM

AUTORISATION DE TIRS D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT POUR LA PERIODE DU 07 JUILLET AU 30 AOUT 2022 UNIQUEMENT LES MARDIS ET JEUDIS AU CHATEAU DE SUSCINIO.

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité,

Vu la demande de M. CHOILLER Fabrice gérant de la société CELESTA, sise 6 hameau des Meuniers 78240 AIGREMONT,

Vu le dossier fourni par celui-ci, attestation d'assurance et nom de la société responsable de la mise en œuvre des tirs,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu le certificat de qualification C4-T2 N° 31.2019.022 délivré par la Préfecture de la Haute Garonne le 01 avril 2019 au profit de Madame TAMISSIER Myriam,

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifice sur le territoire de la commune.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Monsieur CHOILLER Fabrice, gérant de la société CELESTA est autorisé à tirer un feu d'artifices de type, F2, F3, uniquement les mardis et jeudis sur la période du 07 juillet au 30 août 2022 au château de Suscinio. |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame TAMISSIER Myriam représentant la société CELESTA, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée |

- ARTICLE 4 Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- ARTICLE 5 La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- ARTICLE 6 Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7 La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- ARTICLE 8 Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Madame TAMISIER Myriam, représentant la société CELESTA, dès le tir terminé
- ARTICLE 9 Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
- ARTICLE 10 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 Madame TAMISIER Myriam, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-145-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST NOZ - CALE DU LINDIN - SAMEDI 13 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 13 août 2022;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la Cale du Lindin, le samedi 13 août 2022 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-146-AEC**COMITE DES FETES DE BRILLAC - FEST NOZ - CALE DU LINDIN - VENDREDI 22 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 22 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la Cale du Lindin, le vendredi 22 juillet 2022 de 18 heures à 1 heure à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-147-PM

DEMEMAGEMENT AU 11 PLACE DES TRINITAIRES ET AU 19 IMPASSE VICTOR HUGO A SARZEAU LES 26 ET 27 JUILLET 2022.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Bretagne Macé Déménagement sise 13 rue de la croix Ignon 35310 Mordelles,.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place des Trinitaires et impasse Victor Hugo lors du déménagement qui aura lieu les mardi 26 juillet et mercredi 27 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le mardi 26 juillet et le mercredi 27 juillet 2022, trois places de stationnement situées à proximité de la résidence Roch Mélen, place des Trinitaires, seront réservées pour le stationnement d'un camion de la société Bretagne Macé Déménagement. Le mardi 26 juillet et le mercredi 27 juillet 2022 la société Bretagne Macé Déménagement est autorisée à stationner un camion, sans gêner la circulation des riverains, au droit du 19 impasse Victor Hugo.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-148-PM

DEMEMAGEMENT AU N°07 RUE RAYMOND MARCELLIN A SARZEAU LE 29 JUILLET 2022.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bretagne Macé Déménagement sise 13 rue de la croix Ignon 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°07 rue Raymond Marcellin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 29 juillet 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 29 juillet 2022, de 08h00 heures jusqu'à la fin du déménagement, la société Bretagne Macé Déménagement est autorisée à stationner un camion de 8 mètres de long sur le trottoir devant le n°07 rue Raymond Marcellin à Sarzeau.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera, si nécessaire, déviée côté pair. La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment si ce stationnement empiète sur la voie de circulation, par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-149-PM

DEMEMAGEMENT AU N°15 RUE DU PERE COUDRIN LE 15 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagement Le Bail, sise zone du Prat, 30 rue Alain Gerbault, 56003 Vannes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement en zone bleue devant le n°15 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 15 juillet 2022.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le vendredi 15 juillet 2022, à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement la société de déménagement LE BAIL est autorisée à stationner sur deux places de stationnement en zone bleue devant le n°15, rue du Père Coudrin à Sarzeau, sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-150-PM

DEMEMAGEMENT RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME A SARZEAU LE 14 SEPTEMBRE 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Les déménageurs bretons sise PA le val coric est, 07 rue du Clos du Breil, 56380 Guer,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue du Colonel Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 14 septembre 2022

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le mercredi 14 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 quatre emplacements de stationnement rue du Colonel Arnaud BELTRAME seront réservés pour le camion de déménagement de l'entreprise les déménageurs bretons. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-151-AEC**FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 28 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 28 août 2022 ;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 28 août 2022 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-152-PM

FOULEES NATURE DE PENVINS LE 17 JUILLET 2022

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jean Claude LE BOULICAUT, Président de l'association « courir Auray-Vannes »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'épreuve de course à pied qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2022 à Penvins (Sarzeau).

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M. Jean Claude LE BOULICAUT, Président de l'association « Courir Auray Vannes », est autorisé à organiser les foulées de Penvins le dimanche 17 juillet 2022 à Sarzeau.
ARTICLE 2	Le dimanche 17 juillet 2022 de 08h30 à 10h15, la circulation sera interdite sur la D198 entre l'école de voile et la chapelle de la pointe de Penvins afin de faciliter le départ de l'épreuve.
ARTICLE 3	Le dimanche 17 juillet 2022 à partir de 09h30 et jusqu'à la fin de l'épreuve, la circulation sera alternée et s'effectuera sur les 2/3 de la largeur de la chaussée pour les automobilistes et de 1/3 pour les coureurs sur le circuit suivant: D198 sur 400 m après la chapelle de Penvins Chemin des Marais Chemin de Kercado Impasse Douar Segal Chemin Lousaou Rue de Kerglomirec Rue Uniec Vraz
ARTICLE 4	La sécurité devra être assurée par des signaleurs équipés de chasubles et identifiables rapidement.
ARTICLE 5	L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

- ARTICLE 6 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur ainsi que toute mesure sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et le directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-153-AEC**REVEIL DE ST JACQUES - FETE DE LA MER - PORT ST JACQUES - DIMANCHE 24 ET LUNDI 25 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 24 et 25 juillet 2022 ;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant le Réveil de St Jacques ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port St Jacques, le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 10 heures au lundi 25 juillet jusqu'à 2 heures à l'occasion des fêtes de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-154-AEC**REVEIL DE ST JACQUES - FETES DE LA MER - PORT ST JACQUES - DIMANCHE 14 ET LUNDI 15 AOUT 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date des 14 et 15 août 2022 ;

Considérant la demande de **M. Alain RAUD**, Représentant le Réveil de St Jacques ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le Port St Jacques, le dimanche 14 de 10 heures au lundi 15 août 2022 à 2 heures à l'occasion des fêtes de la mer, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-155-AEC**RHUYS FOOTBALL - VIDE GRENIER - PARKING DE TOULPICHON - DIMANCHE 10 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 10 juillet 2022;

Considérant la demande de **M. Francis OBERT**, Représentant Rhuys Football ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 10 juillet 2022 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-156-PM

VIDE BATEAUX ET VIDE GRENIERS A SAINT JACQUES LE 10 JUILLET 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Maurice COGIC, président de l'Amicale des Plaisanciers de Saint Jak,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, lors du vide bateaux et greniers qui aura lieu le dimanche 10 juillet 2022 à St Jacques.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M. Maurice COGIC est autorisé à organiser un vide-bateaux et vide-greniers le dimanche 10 juillet 2022 sur la rue du Port St Jacques et sur les parkings jouxtant cette rue.
ARTICLE 2	Du samedi 09 juillet 2022 à 18h00 au dimanche 10 juillet 2022 le stationnement et la circulation seront interdits sauf aux débaiteurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours, sur le parking du Port de St Jacques, sur la Rue du Port St Jacques et sur les parkings jouxtant cette rue.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 5	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.

ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-157-PM

VIDE GRENIER SUR LE PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 10 JUILLET 2022.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Francis OBERT, Président de Rhuy's Football, parc des sports rue de Beg lann à 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 10 juillet 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'association Rhuy's Football est autorisée à organiser un vide grenier sur le parking de Toulpichon le dimanche 10 juillet 2022.
ARTICLE 2	Le dimanche 10 juillet 2022, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par l'association Rhuy's Football, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs et aux organisateurs sur le parking de Toulpichon, en fonction du plan établi par le service Régie et droit de place.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-158-PM

VIDE-GRENIERS A LANDREZAC LE DIMANCHE 21 AOUT 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur GABRIEL Philippe, Président de l'association Séniors-Juniors,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur la parcelle cadastrée section YS n°371, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 21 août 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Séniors-Juniors est autorisée à organiser un vide-greniers sur la parcelle cadastrée section YS n°371 située en bas du chemin du Clos Cartat à Landrezac le dimanche 21 août 2022. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 21 août 2022, de 07h à 14h, lors du vide-greniers organisé par l'association Séniors-Juniors, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours sur ce terrain. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2022-159-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE 1 RUE DES MARRONNIERS A SARZEAU LE 29 JUIN 2022

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Tristan DELAFOREST de l'entreprise Home Création 56 sise rue des Logodens à Ploeren 56880,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de ravalement au 1 rue des marronniers à Sarzeau le mercredi 29 juin 2022,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise Home Création 56 est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation à hauteur du n°1 rue des marronniers lors des travaux de ravalement le mercredi 29 juin 2022.
ARTICLE 2	La circulation des piétons sera interdite aux abords de la nacelle et la circulation des véhicules se fera de manière alternée.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-160-AEC**ASSOCIATION LA PEPITERRE - MARCHÉ DES POTIERS - 15, RUE DU BINDO - SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 16 juillet 2022;

Considérant la demande de **Mme Anne TANGUY**, Représentant l'association La Pépiterre;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 15, rue du Bindo, les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2022 de 10 heures à 19 heures à l'occasion du marché des potiers, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-161-AEC**ASSOCIATION TY POUL - APERO CONCERT "TRIO MAD LENOIR" - PLACE ELIE DE LANGLAIS - SAMEDI 23 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 23 juillet 2022;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPÉ**, Représentant l'association TY POUL;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la place Élie de Langlais, le samedi 23 juillet 2022 de 18 heures à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert «Trio Mad Lenoir», un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2022-162-AEC**ASSOCIATION TY POUL - GWENED JAZZ QUARTET- PLACE ELIE DE LANGLAIS - SAMEDI 9 JUILLET 2022**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant les mesures en vigueur pour lutter contre le Covid 19 à la date du 9 juillet 2022;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPÉ**, Représentant l'association TY POUL;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur la place Élie de Langlais, le samedi 9 juillet 2022 de 18 heures à 21 heures à l'occasion du « gwened jazz quartet », un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2022-163-PM

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Florian BIGOT, co-gérant de la société OBH Evènement sise 59 avenue du 4 août 1944 à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Suscinio à Sarzeau 56370 le mercredi 13 juillet 2022 à l'occasion d'une activité Koh Lanta organisée par la société OBH Evènement,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Florian BIGOT est autorisé à organiser une activité Koh Lanta sur la plage de Suscinio le mercredi 13 juillet 2022.
ARTICLE 2	L'organisateur devra veiller à laisser les lieux propres et à enlever tous les déchets sur site.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 29 juin 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2022-164-AMT**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°5 DU PLU**

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
 Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8,
 Vu le code de l'environnement et notamment les articles L151-1 et suivants et R123-1 et suivants,
 Vu l'arrêté municipal 2021-258 prescrivant la modification n°5 du PLU,
 Vu l'arrêté municipal 2022-090 en date du 25 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'une enquête publique relative au projet de la modification n°5 du PLU de la commune,
 Considérant que par décision du 7 juin 2022, la MRAe a soumis les procédures de modification décidées par la commune de Sarzeau à Evaluation Environnementale,
 Considérant que cette procédure d'Evaluation Environnementale nécessite un temps d'étude impliquant le report de l'enquête publique,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'arrêté municipal n°2022-090 du 25 mai 2022 susvisé, relatif à la mise en œuvre d'une enquête publique sur le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Sarzeau, est abrogé.
ARTICLE 2	Le présent arrêté sera notifié : Au commissaire enquêteur, Au préfet du Département du Morbihan (DDTM SUH/UAE), A la direction Départementale des Territoires et de la Mer, Au tribunal Administratif de Rennes.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, Mme la responsable du service de l'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 juin 2022

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT

